



185, rue de Bercy
75 012 PARIS Cedex 12

—◆—
CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT
—◆—

MARCHES DE TRAVAUX

SOMMAIRE

CHAPITRE I - GENERALITES	7
ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION – OBJET.....	7
ARTICLE 2 - DEFINITION DES PARTIES.....	7
ARTICLE 3 - DEFINITIONS.....	7
ARTICLE 4 - REPRESENTATION ET DOMICILE DES PARTIES.....	9
4.1. Représentation et domiciliation de la C.P.C.U.....	9
4.2. Représentation du Titulaire.....	9
4.3. Domicile du Titulaire.....	9
ARTICLE 5 - OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE.....	9
ARTICLE 6 - CO-TRAITANTS.....	10
6.1. Co-traitants solidaires.....	10
6.2. Co-traitants conjoints.....	10
6.3. Mandataire.....	11
6.4. Règles communes.....	11
ARTICLE 7 - CESSION DU MARCHE.....	11
ARTICLE 8 - INTERVENTION DE FOURNISSEURS DU TITULAIRE.....	11
ARTICLE 9 - INTERVENTION DE SOUS-TRAITANTS.....	11
ARTICLE 10 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE – ORDRE DE PRIORITE.....	13
ARTICLE 11 - LANGUE ET MONNAIE DU MARCHE.....	13
11.1. Langue du Marché.....	13
11.2. Monnaie du Marché.....	13
ARTICLE 12 - PROPRIETE INTELLECTUELLE – CONFIDENTIALITE.....	14
12.1. Propriété intellectuelle.....	14
12.2. Confidentialité – Accès aux sites sensibles.....	15
ARTICLE 13 - DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL.....	16
ARTICLE 14 - ETHIQUE ET DEVELOPPEMENT DURABLE.....	17
14.1. Clause environnementale.....	18
14.2. Clause éthique.....	18
CHAPITRE II - DELAIS	19
ARTICLE 15 - DECOMPTE DES DELAIS.....	19
ARTICLE 16 - FORME DES NOTIFICATIONS ET COMMUNICATIONS.....	19
ARTICLE 17 - DELAIS CONTRACTUELS D'EXECUTION.....	19
ARTICLE 18 - PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION.....	20
ARTICLE 19 - AJOURNEMENT – INTERRUPTION.....	20

CHAPITRE III - PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES	21
ARTICLE 20 - CONTENU DES PRIX	21
ARTICLE 21 - FORME DES PRIX.....	21
21.1. Prix global	21
21.2. Prix unitaires.....	22
ARTICLE 22 - VARIATION DES PRIX.....	22
ARTICLE 23 - AUTRES ELEMENTS DE LA REMUNERATION	23
23.1. Dépenses contrôlées.....	23
23.2. Attachements	23
23.3. Devis complémentaires	23
23.4. Métrés	23
23.5. Prix nouveaux.....	24
ARTICLE 24 - CONDITIONS DE REGLEMENT	25
24.1. Règlement en dépenses contrôlées	25
24.2. Décomptes	25
24.3. Acomptes	27
ARTICLE 25 - MODALITES DE REGLEMENT	27
25.1. Factures	27
25.2. Délais de paiement.....	28
25.3. Intérêts moratoires	29
25.4. Compensation	29
ARTICLE 26 - GARANTIES FINANCIERES	29
26.1. Garantie bancaire de bonne exécution	29
26.2. Garantie de parfait achèvement – Retenue de garantie.....	30
ARTICLE 27 - MODALITES DE PAIEMENT DES CO-TRAITANTS.....	31
ARTICLE 28 - MODALITES DE PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS.....	31
CHAPITRE IV - EXECUTION DES TRAVAUX.....	32
ARTICLE 29 - CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DES TRAVAUX.....	32
ARTICLE 30 - PRESCRIPTIONS POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX	33
ARTICLE 31 - SPECIFICATIONS TECHNIQUES.....	33
ARTICLE 32 - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX.....	33
ARTICLE 33 - DOCUMENTS REQUIS	34
33.1. Etudes	34
33.2. Documents fournis par le Titulaire	34
33.3. Documents fournis par la C.P.C.U.....	35
ARTICLE 34 - REFERENCES TOPOGRAPHIQUES - PLAN D'IMPLANTATION DES OUVRAGES ET REPERAGES.....	35
34.1. Repérage spécial des ouvrages ou installations existants, aériens, souterrains ou subaquatiques.....	35
34.2. Procès verbaux de repérage	36

34.3. Conservation des repères.....	36
34.4. Repérages complémentaires.....	36
ARTICLE 35 - DECLARATIONS ET AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES.....	36
35.1 Autorisations à obtenir par la C.P.C.U.	36
35.2 Déclarations et autorisations à obtenir par le Titulaire	36
ARTICLE 36 - MATERIAUX, PRODUITS ET COMPOSANTS DE CONSTRUCTION.....	37
36.1. Provenance des matériaux, produits et composants de construction.....	37
36.2. Qualité des matériaux, produits et composant de construction	37
36.3. Vérification de la qualité des matériaux, produits et composants de construction, essais et épreuves	38
ARTICLE 37 - APPROVISIONNEMENT DES MATERIELS (NECESSAIRES A L'EXECUTION)	39
37.1. Matériels approvisionnés par la C.P.C.U	39
37.2. Matériels approvisionnés par le Titulaire.....	40
37.3 Pertes et avaries	41
ARTICLE 38 - TRANSPORT- MAGASINAGE.....	41
ARTICLE 39 - INSTALLATION ET ORGANISATION GENERALE DES CHANTIERS.....	42
39.1. Obligations générales du Titulaire sur ses chantiers.....	42
39.2. Installation des chantiers de la C.P.C.U et mise à disposition des terrains	42
39.3. Mise à disposition des ouvrages.....	43
39.4. Installation de chantiers, chemins et pistes provisoires.....	43
39.5. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux.....	43
39.6. Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité de lieux habités, fréquentés ou protégés	43
39.7. Ensemble des réseaux	44
39.8. Lieux de dépôts des déblais et autres matériaux en excédent.....	44
39.9. Démolition de constructions.....	44
39.10. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique et des riverains	44
39.11. Mesures coercitives.....	45
ARTICLE 40 - MOYENS DU TITULAIRE.....	45
40.1. Ouvrages provisoires et matériels appartenant à la C.P.C.U mis à la disposition du Titulaire	45
40.2. Ouvrages provisoires et matériels appartenant au Titulaire mis à la disposition de la C.P.C.U	45
40.3. Police des chantiers	46
ARTICLE 41- AUTORISATION D'ACCES	46
ARTICLE 42 - DISPOSITIONS RELATIVES AU COMMENCEMENT DES TRAVAUX.....	47
ARTICLE 43 - HYGIENE ET SECURITE	47
43.1. Règles applicables à certaines catégories de travaux	48
43.2. Application de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 modifiée et intégrée au Code du travail (Articles L 4211-1 et s et ses dispositions réglementaires à L 4531-1 à L 4541-1 et leurs dispositions réglementaires)	48
43.3. Mesures coercitives.....	49

ARTICLE 44 - ENVIRONNEMENT ET CHANTIERS	50
44.1. Utilisation de produits chimiques dangereux.....	50
44.2. Gestion des déchets.....	51
44.3 Consommation d'eau et d'énergie, bruit	52
ARTICLE 45 - COORDINATION ENTRE LES DIFFERENTES ENTREPRISES INTERVENANT SUR LE CHANTIER	52
ARTICLE 46 - CONSTAT DES PROTECTIONS CONTRE LES ARRIVEES D'EAU.....	52
ARTICLE 47 - SURVEILLANCE DE L'EXECUTION DU MARCHE.....	52
ARTICLE 48 – DEFAUT DE CONFORMITE ET MALFAÇONS	53
ARTICLE 49 - ASSURANCE DE LA QUALITE	53
49.1. Obligations d'assurance de la qualité	53
49.2. Audit.....	54
49.3. Manquements aux obligations d'assurance de la qualité	54
ARTICLE 50 - MODIFICATIONS EN COURS D'EXECUTION.....	54
ARTICLE 51 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENVIRONNEMENT D'EXECUTION.....	54
51.1. Remise en état des lieux	54
51.2. Dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou la circulation d'engins exceptionnels	55
51.3. Matériaux, objets et vestiges trouvés sur les chantiers	55
51.4. Engins explosifs de guerre	55
<u>CHAPITRE V - PENALITES.....</u>	56
ARTICLE 52 - PENALITES DE RETARD	56
ARTICLE 53 - PENALITES DIVERSES RELATIVES AU NON RESPECT DES CONDITIONS D'EXECUTION	56
ARTICLE 54 - AUTRES PENALITES	57
ARTICLE 55 - CUMUL DES PENALITES.....	57
<u>CHAPITRE VI - RECEPTION.....</u>	58
ARTICLE 56 - MISE EN SERVICE INDUSTRIEL	58
56.1. Achèvement mécanique	58
56.2. Démarrage	58
56.3. Mise en service industriel	59
ARTICLE 57 - RECEPTION.....	59
57.1. Réception globale.....	59
57.2 Réceptions partielles	61
57.3 Prise de possession d'ouvrages	61
57.4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages	61
ARTICLE 58 - REFUS	61
ARTICLE 59 - DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION	62
ARTICLE 60 - GARANTIES.....	62
60.1. Garantie de parfait achèvement.....	63

60.2. Garanties particulières.....	63
60.3. Garantie décennale	63
60.4. Garantie de bon fonctionnement.....	63
<u>CHAPITRE VII - RESPONSABILITES – ASSURANCES.....</u>	64
ARTICLE 61 - RESPONSABILITES	64
ARTICLE 62 - ASSURANCES.....	64
62.1. Dispositions générales	64
62.2. Assurances du Titulaire	65
<u>CHAPITRE VIII - RESILIATION – LITIGES – CLAUSES DIVERSES.....</u>	67
ARTICLE 63 - MESURES COERCITIVES – MISE EN DEMEURE.....	67
ARTICLE 64 - RESILIATION DU MARCHE.....	68
64.1 Résiliation du Marché du fait de la C.P.C.U.....	68
64.2 Résiliation du Marché aux torts du Titulaire.....	68
ARTICLE 65 - EFFETS DE LA RESILIATION.....	69
ARTICLE 66 - AUTRES CAS DE RESILIATION.....	70
66.1. Modifications dans la structure du Titulaire.....	70
66.2. Sauvegarde, Redressement ou liquidation judiciaire	70
66.3. Décès ou incapacité civile	70
66.4. Incapacité physique.....	70
66.5. Force majeure	70
66.6. Arrêt de l'exécution des travaux.....	71
ARTICLE 67 - EXTENSION DU CONTRAT.....	71
ARTICLE 68 - CLAUSE ILLEGALE OU DECLAREE NULLE.....	72
ARTICLE 69 - DROIT APPLICABLE.....	72
ARTICLE 70 - REGLEMENT DES LITIGES	72
ARTICLE 71 - TRIBUNAL COMPETENT.....	72
ARTICLE 72 - FIN DE MARCHE	72
ARTICLE 73 - RENONCIATION.....	72

CHAPITRE I - GENERALITES

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION – OBJET

Les présentes Conditions Générales d'Achat (C.G.A) ont pour objet de définir les clauses générales applicables aux Commandes et Marchés de travaux passés par la C.P.C.U.

Elles définissent les principaux droits et les principales obligations de chacune des Parties relativement à l'exécution du Marché.

ARTICLE 2 - DEFINITION DES PARTIES

Maître de l'ouvrage : Personne morale, désignée par ce terme dans les documents du Marché ou de la Commande et pour le compte de qui les travaux ou ouvrages sont exécutés. C'est la C.P.C.U sauf stipulation contraire du Marché.

Entreprise ou entrepreneur : Personne(s) physique(s) ou morale(s) avec laquelle (lesquelles) la C.P.C.U a conclu le Marché. L'entreprise ou l'entrepreneur est dénommé Titulaire.

ARTICLE 3 - DEFINITIONS

Les termes, qu'ils soient employés en majuscules ou en minuscules, dans les présentes Conditions Générales ont la signification suivante :

- **Attachements** : Constat contradictoire, fait sur le chantier ou sur le site d'intervention, des éléments qualitatifs et quantitatifs caractérisant les ouvrages exécutés, les circonstances de leur exécution ou empêchant leur exécution, les approvisionnements réalisés ou les travaux effectués. Il est fait à la demande du Maître de l'ouvrage ou du Titulaire pour sauvegarder les droits éventuels des deux parties.

- **Commande** : Acte émis par le Maître de l'ouvrage, le cas échéant en application d'un Marché cadre, qui prescrit au Titulaire le volume des travaux à exécuter à une date et un lieu donnés.

- **Conditions Particulières d'Achat (C.P.A)** : Désignent les conditions dérogatoires aux présentes Conditions Générales et constituant avec ces dernières, le Marché. A défaut de document identifié spécifiquement « C.P.A », la Commande correspond aux « C.P.A ».

- **Contrôleur technique** : Celui qui, à la demande du Maître de l'ouvrage, intervient pour donner son avis notamment sur les problèmes qui concernent la solidité de l'ouvrage et la sécurité des personnes. Il doit avoir un agrément du ministère chargé de la construction. Le Contrôleur technique a pour mission de contribuer à la prévention des différents aléas techniques susceptibles d'être rencontrés dans la réalisation des ouvrages.

- **Coordonnateur SPS**: personne physique ou morale chargée de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

- **Co-traitants ou Groupement Momentané d'Entreprises (GME)** : Entreprises groupées ayant signé le même Marché ou Commande. Il existe deux sortes de co-traitants : les solidaires et les conjoints. Quelle que soit la nature du groupement, le mandataire est solidaire des autres membres et le représentant unique des membres du groupement à l'égard de la C.P.C.U dans le cadre de l'exécution du Marché.

- **C.P.C.U** : désigne la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain.

En sa qualité d'exploitant d'un réseau de chaleur bénéficiant d'un droit exclusif, la C.P.C.U est une entité adjudicatrice au sens de l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux Marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des Marchés publics.

Elle est soumise à son décret d'application n° 2005-1308 du 20 octobre 2005, relatif aux Marchés passés par les entités adjudicatrices mentionnées à l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005, relative aux Marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des Marchés publics, modifié par le décret n°2008-1334 du 17 décembre 2008.

- **Date du Marché ou début du Marché** : c'est la date d'effet spécifiée dans le Marché ou, à défaut, la date de la signature du Marché par la dernière des Parties.

- **Décompte** : Document établi par le Titulaire, annexé à la facture, qui évalue le montant des prestations.

- **Maître d'œuvre** : Personne physique ou morale qui est chargée par le Maître de l'ouvrage de missions concernant les aspects architectural, technique et économique de la conception et du contrôle de la réalisation des ouvrages. La Maîtrise d'œuvre peut être exercée par le Maître de l'ouvrage.

- **Marché** : désigne l'ensemble des documents contractuels liant le Maître de l'ouvrage et le Titulaire pour la réalisation de travaux.

- **Marché cadre** : Accord global passé par la C.P.C.U avec un ou plusieurs Titulaires et qui a pour objet de fixer les termes, notamment en matière de prix et, le cas échéant, de quantités envisagées, régissant des Commandes à passer au cours d'une période donnée.

Il peut fixer un minimum et un maximum de travaux.

Le Marché s'exécute par notification de Commandes successives, selon les besoins de la C.P.C.U.

- **Marché à tranches conditionnelles** : un Marché est dit à tranches conditionnelles s'il comporte des tranches dont l'exécution est subordonnée, pour chacune d'entre elles, à la notification au Titulaire, par lettre recommandée avec avis de réception, de la décision la prescrivant. Si cette décision n'a pas été notifiée au Titulaire, dans le délai imparti par le Marché, le Titulaire est, à l'expiration de ce délai, délié de toute obligation pour cette tranche conditionnelle.

- **Métre** : Résultat d'une mesure quantitative. Il est utilisé pour déterminer les sommes dues dans les Marchés à prix unitaires.

- **Montant du Marché** : Montant initial hors TVA du Marché, éventuellement mis à jour ou actualisé conformément aux conditions du Marché et, le cas échéant, modifié par des avenants.

- **OPC** : (Ordonnancement, Pilotage, Coordination) : Personne physique ou morale qui pilote, coordonne et ordonnance l'exécution des divers travaux prévus par des Marchés différents et relatifs à la réalisation d'un même ouvrage.

- **Option** : Extension technique éventuelle de l'objet d'un Marché, prévue dans la consultation. La Levée d'option est une décision unilatérale prise par le Maître de l'ouvrage et rendant ferme une option prévue au Marché.

- **Ordre de service** : Document écrit, signé et daté, par lequel le Maître de l'ouvrage ou le Maître d'œuvre ordonne au Titulaire de prendre telle disposition prévue dans le cadre des obligations de Marché.

- **Ordre de travaux** : Document écrit par lequel le Maître de l'ouvrage ou le Maître d'œuvre demande au Titulaire un travail déterminé non prévu au Marché.

- **Parties** : désignent collectivement à la fois la C.P.C.U et le ou les Titulaires du Marché.

- **Travaux** : Tous travaux, objet du Marché, y compris toute prestation et fourniture associés, devant être réalisés par le Titulaire conformément aux spécifications du Marché.

- **Prix global et forfaitaire** : Tout prix qui rémunère le Titulaire pour des travaux, ou une partie des travaux, définis par le Marché.

- **Prix unitaire forfaitaire** : Tout prix qui s'applique à une nature de travail ou à une prestation dont le prix est forfaitaire mais dont les quantités, si elles sont indiquées dans le Marché, ne le sont qu'à titre prévisionnel.

- **Réception** : Acte par lequel le Maître de l'ouvrage accepte les travaux (avec ou sans réserve) et constate que le Titulaire a accompli ses engagements contractuels.
- **Réfaction** : Réduction du prix appliquée au Titulaire lorsque les travaux ne présentant pas toutes les spécifications ou qualités prévues au Marché et que le Maître de l'ouvrage accepte néanmoins de réceptionner.
- **Secteur d'intervention** : Lieu d'intervention du Titulaire, défini par le Maître d'Ouvrage, pour exécution du Marché.
- **Sous-traitant** : (au sens de la Loi 75-1334 du 31.12.1975 modifiée) : personne physique ou morale à qui le Titulaire a confié l'exécution d'une partie du Marché par un contrat d'entreprise.
- **Variante technique** : Solution technique proposée par le Titulaire se différenciant de la solution de base élaborée par le Maître de l'ouvrage sans modifier l'objet du Marché.

ARTICLE 4 - REPRESENTATION ET DOMICILE DES PARTIES

4.1. Représentation et domiciliation de la C.P.C.U

Pour l'exécution de chaque Marché, la C.P.C.U désigne un ou plusieurs représentants dans les Conditions Particulières d'Achat.

Sauf disposition contraire, la C.P.C.U est domiciliée à son siège social, 185 rue de Bercy 75 012 PARIS.

4.2. Représentation du Titulaire

Dès la notification du Marché, le Titulaire doit accréditer par écrit auprès de C.P.C.U, une personne physique chargée d'agir pour l'exécution du Marché comme représentant du Titulaire.

Cette personne, chargée de la conduite des travaux, doit avoir des pouvoirs suffisants et nécessaires pour prendre sans retard les décisions nécessaires.

A ce titre, il engage le Titulaire dans toutes les décisions.

A défaut d'une telle désignation, le Titulaire, s'il est une personne physique, ou son représentant légal, s'il est une personne morale, est réputé personnellement chargé de la conduite des travaux.

4.3. Domicile du Titulaire

Le Titulaire doit préciser explicitement à la C.P.C.U l'adresse à laquelle doit lui être adressé le courrier.

Si le Marché le prévoit, le Titulaire est tenu de faire élection de domicile à proximité du chantier et d'indiquer le lieu de ce domicile à la C.P.C.U.

Toute notification au Titulaire est valablement faite, soit à ce domicile, soit au siège social déclaré par lui au registre du commerce.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE

Il est rappelé au Titulaire qu'à la signature du Marché, le Titulaire doit avoir fourni à la C.P.C.U tous les documents exigés par elle, datés et signés.

Le Titulaire s'engage à transmettre à la C.P.C.U chacun des documents évoqués ci-dessus à la fin de la période de validité de chaque document. Lorsque la période de validité du document n'est pas précisée, le Titulaire s'engage à en remettre à la C.P.C.U un exemplaire à jour tous les six (6) mois.

Le Titulaire notifie immédiatement à la C.P.C.U toute modification dans l'un des documents évoqués ci-dessus.

Le Titulaire est tenu de notifier immédiatement à la C.P.C.U les modifications qui concernent :

- ses représentants ;
- les personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- sa forme juridique ;
- sa raison ou à sa dénomination sociale ;
- sa nationalité ;
- l'adresse de son domicile ou de son siège social selon qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale ;
- le montant de son capital social ;
- les personnes ou groupes qui le contrôlent, en particulier en cas de fusion, cession de fonds de commerce, ou location gérance ;
- les groupements auxquels il participe, lorsque ceux-ci intéressent l'exécution du Marché ;
- et généralement, toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise.

Le Titulaire a l'obligation d'avertir la C.P.C.U sans délai et de la tenir informée en cas de procédure de règlement amiable des entreprises en difficultés au sens des articles L.611-1 et suivants du Code de commerce, de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, de liquidation ou de tout autre procédure équivalente dans le pays du Titulaire.

ARTICLE 6 - CO-TRAITANTS

Il existe deux sortes de co-traitants : les solidaires et les conjoints.

6.1. Co-traitants solidaires

Les cotraitants sont solidaires lorsque chacun d'eux est engagé vis-à-vis du Maître de l'ouvrage pour la totalité du Marché conformément aux articles 1200 et suivants du Code Civil, et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires.

L'un d'entre eux est désigné dans le Marché comme mandataire des autres. Ce mandataire représente l'ensemble des co-traitants, vis-à-vis de la C.P.C.U, jusqu'à expiration du délai de garantie prévu au Marché. Cette représentation ne modifie pas les obligations solidaires des co-traitants représentés vis-à-vis de la C.P.C.U.

La solidarité des co-traitants s'étend à toutes les garanties et responsabilités découlant du Marché. Elle est indépendante de la solidarité qui découlerait de plein droit dudit Marché.

Les co-traitants bénéficient de la solidarité active telle qu'elle est prévue aux articles 1197 et suivants du Code Civil.

6.2. Co-traitants conjoints

Lorsque les co-traitants sont conjoints, les prestations étant divisées en lots dont chacun est assigné à l'un des co-traitants, chacun est engagé pour le ou les lots qui lui est ou sont assignés.

L'un d'entre eux est désigné dans le Marché comme mandataire des autres. Ce mandataire représente, jusqu'à l'expiration du délai de garantie prévu au Marché, l'ensemble des co-traitants, vis-à-vis du Maître de l'ouvrage, pour l'exécution du Marché.

Il s'interdit de renoncer à ce mandat, par dérogation expresse aux dispositions de l'article 2003 du Code Civil.

Il est, en outre, co-débiteur solidaire de chacun des autres à l'égard du Maître de l'ouvrage jusqu'à l'expiration du délai de garantie, suivant les mêmes conditions et obligations des co-traitants solidaires décrites ci-dessus, sauf ce qui a été dit au sujet de la solidarité active.

6.3. Mandataire

Le mandataire exerce sous sa responsabilité la coordination des co-traitants en assurant les tâches d'ordonnancement et de pilotage des prestations. Il exerce en outre, pour l'ensemble des co-traitants, une vigilance particulière en matière de respect des dispositions du Code du travail.

Si le mandataire n'est pas désigné dans le Marché, celui des co-traitants qui signe le Marché est le mandataire, ou à défaut, le premier des co-traitants venant au rang utile dans l'ordre d'énumération de la clause de comparution.

Si le mandataire est défaillant, la C.P.C.U invite les autres co-contractants à désigner un nouveau mandataire et, à défaut, il s'agit du premier des co-traitants venant au rang utile à cet effet dans l'ordre d'énumération de la clause de comparution.

6.4. Règles communes

Lorsque le Marché n'indique pas si les co-traitants sont solidaires ou conjoints, ils seront considérés comme étant solidaires.

Le Marché comporte la déclaration de groupement.

Aucune modification ne pourra être apportée à la composition du groupement d'entreprises sans l'accord écrit préalable du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 7 - CESSIION DU MARCHÉ

La Cession ou le transfert de la totalité ou d'une fraction du Marché ou, dans le cas de co-traitants conjoints, du ou des lots qui lui sont assignés, par le titulaire à un tiers, n'est possible qu'après accord écrit de la C.P.C.U et seulement lorsqu'ils résultent :

- De la fusion du Titulaire avec une autre société
- De l'absorption du Titulaire par une autre société
- De l'apport partiel d'actifs du titulaire à une autre société, dans le cadre d'une scission.

La cession ou le transfert de la totalité ou d'une fraction du Marché ou du ou des lots donne obligatoirement lieu à l'établissement d'un avenant au Marché en cours.

ARTICLE 8 - INTERVENTION DE FOURNISSEURS DU TITULAIRE

Sauf dispositions contraires du Marché, le Titulaire se procure les fournitures (matières et pièces) nécessaires à l'exécution du Marché auprès des fournisseurs de son choix.

Toutefois, le Marché peut prévoir des modalités d'intervention des fournisseurs soumises à l'acceptation préalable de la C.P.C.U.

Le Titulaire est tenu d'imposer à chacun de ses fournisseurs des obligations telles que le respect des clauses du Marché soit assuré. Le Titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de la totalité du Marché. Dans tous les cas, le Titulaire assure, sous sa responsabilité, la coordination de ses fournisseurs (tâches d'ordonnancement et de pilotage du Marché ou du lot).

ARTICLE 9 - INTERVENTION DE SOUS-TRAITANTS

Le Titulaire a la faculté de sous-traiter l'exécution de certaines parties de son Marché auprès des sous-traitants de son choix.

Le Titulaire doit nécessairement demander à la C.P.C.U l'acceptation de chaque sous-traitant au sens de la Loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée et l'agrément de ses conditions de paiement.

En vue d'obtenir l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, le Titulaire remet contre récépissé à la C.P.C.U, ou lui adresse par lettre recommandée avec avis de réception postal :

- une déclaration mentionnant, pour chaque sous-traitant proposé :
 - la nature des travaux du Marché principal dont la sous-traitance est envisagée ;
 - le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
 - les modalités de paiement et le montant dans le Marché principal pour lequel la sous-traitance est envisagée. Doivent être précisés la date d'établissement des prix et, le cas échéant, les modalités de variation de prix, le régime des avances, des acomptes, des réfections, des primes, des pénalités ;
- les mêmes déclarations et certifications de la part du sous-traitant que celles exigées du Titulaire.

Si la C.P.C.U accepte le sous-traitant et qu'elle en agrée les conditions de paiement figurant sur la demande d'agrément, celles-ci doivent être au moins aussi contraignantes que celle du Marché principal.

En outre, un sous-traitant ne peut être accepté que s'il est justifié qu'il a contracté des assurances garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution. La garantie doit être suffisante.

Le silence de la C.P.C.U gardé pendant vingt-et-un (21) jours à compter de la réception par elle des documents susmentionnés vaut acceptation du sous-traitant déclaré et de l'agrément des conditions de paiement.

Le refus d'acceptation ou d'agrément des conditions par la C.P.C.U n'a pas à être justifié et n'est pas susceptible d'ouvrir un droit de prolongation du délai d'exécution au profit du Titulaire.

Dès que l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ont été obtenus de la part de la C.P.C.U par le Titulaire, ce dernier :

- remet à la C.P.C.U la demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement visée par le sous-traitant,
- remet une copie du contrat de sous-traitance, et de ses avenants éventuels,
- fait connaître à la CP.C.U, le nom de la personne physique qualifiée pour représenter le sous-traitant et le domicile élu par ce dernier,
- remet au Coordonnateur en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (S.P.S), une copie de la déclaration de la C.P.C.U portant acceptation et agrément.

En cours d'exécution, le Titulaire est tenu de notifier sans délai au Maître de l'ouvrage les modifications concernant les sous-traitants.

Le recours à la sous-traitance sans acceptation préalable du sous-traitant et sans agrément préalable des conditions de paiement, expose le Titulaire à la résiliation du Marché. Il en est de même si le Titulaire a fourni en connaissance de cause des renseignements inexacts à l'appui de sa demande d'accord.

Le Titulaire ne peut pas sous-traiter la totalité du Marché ou, dans le cas de co-traitants, de la totalité du ou des lots qui lui sont assignés.

Dans tous les cas, le Titulaire reste entièrement responsable de son Marché, même pour la partie sous-traitée. L'acceptation du ou des sous-traitant(s) ne diminue en rien la responsabilité du Titulaire quant à ses garanties contractuelles. Il veillera au respect par ses sous-traitants et ses fournisseurs des clauses contractuelles et s'assure qu'ils ont obtenu toutes les autorisations nécessaires à leur activité.

Le Titulaire reste donc responsable, tant vis-à-vis de la C.P.C.U que des tiers, du ou des sous-traitants qu'il aura choisis, ainsi que de la parfaite et entière exécution de la partie sous-traitée des prestations. Il devra, en particulier, assurer la parfaite transmission des ordres, conseils, instructions, qui lui seront donnés par la C.P.C.U ainsi que la coordination et la supervision des prestations effectuées par le ou les sous-traitant(s) du Marché.

Le Titulaire devra ainsi aviser son ou ses sous-traitant(s) des conséquences des obligations du Marché et s'assurer de leur prise en compte.

En tout état de cause, le Titulaire ne pourra se prévaloir des dispositions du présent article pour justifier d'un retard quelconque dans l'exécution de ses prestations.

ARTICLE 10 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ – ORDRE DE PRIORITÉ

L'ensemble des documents contractuels de toutes natures qu'ils soient administratifs ou techniques, généraux ou particuliers, relatifs aux travaux réalisés pour le compte de la C.P.C.U constitue le Marché.

Les pièces constitutives sont définies dans les conditions particulières du Marché.

Sauf disposition contraire du Marché ou de la Commande, toute disposition figurant sur un document quelconque émis par le Titulaire est inopposable au Maître de l'ouvrage.

Tous autres documents fournis par le Maître de l'ouvrage et non répertoriés par elle comme étant des documents constitutifs du Marché ou de la Commande seront purement indicatifs.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du Marché, chaque pièce prévaut sur la suivante dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées dans les conditions particulières du Marché.

Le Titulaire, par la signature du Marché, reconnaît avoir vérifié la cohérence des divers documents qui le constituent et l'absence d'imprécisions, erreurs, omissions ou contradictions, et qu'il ne pourra en aucun cas s'en prévaloir ultérieurement.

Après sa signature, lorsque le Maître de l'ouvrage ou le Titulaire souhaitent, d'un commun accord, modifier une ou plusieurs stipulations du Marché, celui-ci est modifié par voie d'avenants.

ARTICLE 11 - LANGUE ET MONNAIE DU MARCHÉ

11.1. Langue du Marché

Le Marché est rédigé en langue française ; dans le cas où des traductions sont établies, la version française fait foi.

Toute la correspondance et les documents (notes, notices, plans, comptes rendus...) sont rédigés en langue française.

Toutes les réunions ayant trait au déroulement du Marché sont tenues en langue française.

Le Titulaire prend toutes les dispositions pour que son personnel soit à même de comprendre et respecter les prescriptions de sécurité, ainsi que les signaux d'alarme, exprimés en français.

Il appartient au Titulaire de désigner, pour l'exécution des prestations, au moins une personne dans l'équipe d'encadrement, présente en permanence et ayant la maîtrise à la fois de la langue française et de celle des intervenants.

11.2. Monnaie du Marché

La monnaie de libellé et de paiement est l'euro.

ARTICLE 12 - PROPRIETE INTELLECTUELLE – CONFIDENTIALITE

12.1. Propriété intellectuelle

Chaque partie conserve les droits de propriété intellectuelle de toute nature (brevets, marques, dessins et modèles, propriété littéraire et artistique, etc.) et les connaissances qu'elle possède au moment de la signature du Marché, ou sur lesquels elle détient une licence d'utilisation.

Le Titulaire s'engage à n'utiliser pour l'exécution du Marché que des connaissances portant sur des procédés, des équipements ou matériaux:

- a) Librement exploitables par la C.P.C.U et reproductibles sans limitation par quiconque.
- b) Dont il a la pleine propriété ou la libre utilisation, avec droit de la transférer à un tiers, et sous réserve d'avoir fait connaître préalablement à la signature du Marché l'existence de ces droits à la C.P.C.U.
- c) Dont la C.P.C.U a la propriété ou la libre utilisation.

Lorsqu'il emploie des connaissances citées à l'alinéa b, le Titulaire concède à C.P.C.U, sans frais additionnel au prix du Marché, une licence d'utilisation des droits cités ci-dessus, avec droit de sous-licencier tout tiers de son choix, ainsi qu'éventuellement ses filiales nommément désignées au Marché.

Si, en cours de Marché, le Titulaire entend faire usage de connaissances protégées, il avertit préalablement C.P.C.U qui dispose de quinze (15) jours après notification pour lui donner son accord, le silence valant refus. En cas d'accord de la C.P.C.U, celle-ci bénéficie de plein droit d'une licence sans frais additionnel d'utilisation dans les conditions précisées à l'alinéa précédent. En cas de refus par la C.P.C.U et si le Titulaire persiste dans sa demande, le Marché peut être résilié de plein droit.

Si le Titulaire utilise des droits cités à l'alinéa c, il s'engage à n'utiliser ces droits que dans le cadre de l'exécution de l'ouvrage objet du Marché.

Concernant les connaissances citées aux alinéas b) et c), chaque partie ne pourra effectuer des publications, ou des communications orales, quelle qu'en soit la forme, conférences ou soutenances de thèses relatives à l'objet et/ou aux résultats des études réalisées dans le cadre du Marché, mentionnant l'existence de ces connaissances, sans demander par écrit son autorisation préalable à la partie propriétaire des droits protégeant ces connaissances.

La C.P.C.U peut utiliser ou faire utiliser par des tiers les résultats des études, notes de calculs, plans, et connaissances générés dans le cadre du Marché, en partie ou en totalité, pour des consultations portant exclusivement sur des prestations de même nature que l'objet du Marché, ou tout autre besoin explicitement exprimé.

La C.P.C.U s'engage à exiger des dits tiers de tenir confidentiels les documents ainsi communiqués et de ne pas les utiliser à d'autres fins.

Chaque partie s'engage à demander par écrit à l'autre son autorisation préalable si elle désire effectuer des publications, conférences relatives aux prestations objet du Marché, de même que si elle désire exposer des documents ou matériels issus des études préalables à ces prestations, ou en faire part à des tiers.

Dans ses publications et/ou communications orales éventuelles relatives au Marché, chaque partie fait mention de la collaboration de l'autre partie.

Le Titulaire ne peut utiliser les résultats des études, notes de calcul et plans, exécutés dans le cadre du Marché, pour ses besoins propres ou pour répondre à d'autres Marchés, qu'après accord explicite du signataire du Marché pour la C.P.C.U.

Le Titulaire garantit la C.P.C.U contre les revendications des tiers concernant les droits de propriété littéraire, artistique ou industrielle, les procédés ou les méthodes mis en oeuvre pour l'exécution du Marché et/ou nécessaires pour les exploitations par la C.P.C.U. Il s'engage à mener toutes actions et procédures à ses frais en vue de faire cesser le trouble et à réparer les dommages de toute nature subis par la C.P.C.U en cas de recours par des tiers, sauf si ces recours portent sur des modifications, adaptations ou arrangements que la C.P.C.U a apportés, indépendamment du Titulaire, aux résultats.

De son côté, la C.P.C.U garantit le Titulaire contre les revendications des tiers concernant les droits de propriété littéraire, artistique ou industrielle, les procédés ou les méthodes dont elle lui impose l'emploi pour l'exécution des prestations objet du Marché.

Dès la première manifestation de la revendication d'un tiers contre le Titulaire ou la C.P.C.U, ceux-ci doivent prendre toute mesure dépendant d'eux pour faire cesser le trouble et se prêter assistance mutuelle, notamment en se communiquant les éléments de preuve ou les documents utiles qu'ils peuvent détenir ou obtenir.

Si le Titulaire ne respecte pas les obligations ci-dessus la C.P.C.U peut prononcer la résiliation du Marché.

12.2. Confidentialité – Accès aux sites sensibles

12.2.1. Confidentialité

Sont déclarées confidentielles les informations suivantes, quel qu'en soit le support, communiquées par l'une des Parties à l'autre à l'occasion du Marché :

- par nature, les informations relatives :
 - aux savoir-faire,
 - aux procédés de fabrication et de traitement,
 - aux moyens de contrôle,
 - aux données stratégiques, économiques, commerciales, industrielles, financières ou techniques relatives à chacune des Parties,
- toute information si, d'un commun accord, les Parties en reconnaissent le caractère confidentiel.

Chacune des Parties s'engage à :

- préserver la confidentialité des informations confidentielles définies ci-dessus,
- n'utiliser une information confidentielle transmise par l'autre Partie que dans le cadre du Marché,
- ne communiquer lesdites informations confidentielles à des personnes autres que celles qui ont à en connaître dans le cadre de l'exécution du Marché qu'avec l'accord écrit et préalable de l'autre Partie,
- prendre vis à vis de ses mandataires sociaux, salariés, sous-traitants ou agents directement concernés, et de toute personne physique ou morale qu'elle mandate pour participer à l'exécution du Marché, ainsi que vis à vis de leur conseils et commissaires aux comptes, toutes les dispositions et mesures utiles, notamment contractuelles, pour faire respecter par ceux-ci la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance dans le cadre de l'exécution du Marché,
- avertir sans délai l'autre Partie de tout ce qui peut laisser présumer une violation de l'obligation de confidentialité découlant du présent article.

Ne sont pas couvertes par cette obligation de confidentialité :

- les informations qui étaient déjà licitement connues de la Partie destinataire au moment de leur communication,
- les informations qui étaient déjà dans le domaine public au moment de leur communication ou sont tombées par la suite dans le domaine public sans qu'il y ait eu faute ou négligence de la part de la Partie destinataire,
- les informations qui ont été obtenues licitement par d'autres sources qui ne sont pas liées par une obligation de confidentialité,
- les informations qui doivent être communiquées à un tiers, notamment une autorité de régulation, par l'effet impératif d'une loi, d'une décision de justice ou d'une décision émanant d'une autorité publique compétente communautaire, française ou étrangère (à condition que la Partie concernée en informe l'autre dans les meilleurs délais et limite la communication à ce qui est strictement nécessaire).

Le présent engagement de confidentialité est valable pour une période de 10 années après la Réception. Lorsqu'un accord de confidentialité relatif à la préparation du Marché a été signé entre les Parties préalablement à la signature du dit Marché, il est abrogé et remplacé par les dispositions du présent article.

12.2.2. Accès aux sites sensibles

Chacune des Parties s'engage à respecter les règles d'accès aux zones sensibles des sites ou aux installations informatiques de l'autre Partie ou de son mandataire, telles que la fourniture de listes nominatives des personnes habilitées à intervenir dans le cadre du Marché et/ou la signature par celles-ci d'un engagement de confidentialité conforme au présent article.

Chacune des Parties s'engage à respecter les règles d'accès et d'usage relatives aux ressources des systèmes d'information de l'autre Partie ou de son mandataire.

Chacune des Parties réalisant pour l'autre Partie des prestations informatiques depuis des locaux distants s'engage à soumettre à l'autre Partie ses règles d'accès aux sites et aux ressources des systèmes d'information. L'autre Partie pourra exercer un contrôle des dispositions prises en application desdites règles, éventuellement lors d'une visite; ce contrôle pourra le cas échéant être suivi d'une demande de mise à niveau de la protection des sites ou ressources concernés.

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

Le Titulaire est soumis aux obligations relatives à l'embauche et à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail, résultant d'une part, des lois et règlements applicables en France, d'autre part des conventions collectives, ou à défaut des usages.

Ainsi, le titulaire s'engage à se conformer aux dispositions des articles L. 1221-10, L. 1221-13, L. 1221-15 et L.3243-1 à 3243-2 et L.3243-4 du Code du travail, et à faire réaliser le travail avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L.8231-1 et L.8241-1 à L.8241-2 relatifs à la fourniture illicite de main d'œuvre, des articles L.8221-1 à L.8221-5 relatifs au délit de travail dissimulé, et des articles L.5221-8, L.5221-11 et L.8251-1 relatifs au travail étranger clandestin.

Le Titulaire a la charge de la surveillance médicale de ses salariés, et d'assumer les examens complémentaires nécessités par la nature et la durée des travaux. Si, même de sa propre initiative, dans des cas urgents, la C.P.C.U a engagé des dépenses telles que dépenses de son service médical, frais de transport et de séjour à l'hôpital de la victime d'un accident, le Titulaire les lui rembourse.

Le Titulaire est responsable de l'application de cet article par ses Sous-traitants.

Au cas où l'inobservation de l'une quelconque de ces obligations par le Titulaire ou ses Sous-traitants engagerait la responsabilité de la C.P.C.U, le Titulaire s'engage à garantir la C.P.C.U contre tout recours.

Dans le cas de Co-traitants, le respect des obligations énoncées au présent article doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

Le non respect de ces obligations peut entraîner la résiliation du contrat.

ARTICLE 14 - ETHIQUE ET DEVELOPPEMENT DURABLE

Le Titulaire reconnaît avoir pris connaissance des engagements du groupe GDF SUEZ en matière d'éthique et de développement durable (y compris les responsabilités sociales et environnementales) définis dans le Dispositif Ethique et Compliance du Groupe, la "Charte de l'Environnement", et la "Charte Sociale Internationale", consultables sur son site web à l'adresse <http://www.gdfsuez.com> (ci-après dénommés les "Règles").

Le Titulaire s'engage à respecter ces Règles, et en particulier à :

- ne pas faire travailler des enfants, ni avoir recours à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire conformément aux principes de l'Organisation Internationale du Travail ;
- veiller à ce qu'il n'existe aucune forme de discrimination au sein de sa société ou vis à vis des tiers ;
- assurer pour tous ses employés des conditions de travail respectant la santé et la sécurité sur les lieux de travail ;
- respecter l'environnement lors de la conception, la fabrication, l'usage et la destruction ou le recyclage de produits et réduire l'impact négatif qu'il pourrait avoir sur l'environnement conformément à toute législation environnementale et de santé publique applicable, qu'elle soit nationale, européenne ou internationale ; et
- ne s'engager dans aucune forme de corruption.

Ces obligations s'appliquent au Titulaire mais aussi à ses éventuels sous-traitants.

Le Titulaire s'engage à mettre en place au sein de sa société les règles et procédures nécessaires afin de s'assurer du respect des obligations visées dans le présent article et d'en faire une évaluation régulière.

Si la C.P.C.U suspecte un manquement du Titulaire à l'une de celles-ci, elle pourra à tout moment lui demander des informations, éclaircissements, ou des explications quant aux manquements suspectés. Le Titulaire s'engage, à première demande, à fournir à la C.P.C.U, dans les plus brefs délais possibles, lesdites informations, éclaircissements, ou explications, étayés de toutes les preuves nécessaires, et ceci avec le degré de précision et d'exhaustivité demandé par la C.P.C.U.

Si le Titulaire ne fournit pas lesdites informations, éclaircissements, ou explications, la C.P.C.U pourra, sans que ce soit une obligation, demander, après un préavis raisonnable, à un cabinet externe indépendant choisi en concertation avec le Titulaire, de faire un audit de ce dernier afin de vérifier le respect par lui des stipulations du présent article.

Au cas où il serait prouvé que le Titulaire a manqué aux engagements définis par le groupe « GDF-SUEZ », la C.P.C.U pourra proposer au Titulaire des solutions et/ou des plans d'action raisonnables et proportionnels afin de remédier aux dits manquements.

De convention expresse, la C.P.C.U pourra de plein droit, et sans intervention préalable des Cours et Tribunaux, résilier le présent Marché pour inexécution fautive, dans l'un des cas suivants :

- manquement substantiel ou répété du Titulaire à fournir les informations, éclaircissements, ou explications demandés, comme stipulé ci-dessus ; ou

- refus du Titulaire de laisser la C.P.C.U mener un audit du Titulaire, comme stipulé ci-dessus ; ou
- refus du Titulaire de mettre en œuvre des solutions ou des plans d'action raisonnables et proportionnels comme stipulé ci-dessus, ayant pour conséquence pour le Titulaire de continuer d'être en manquement des engagements définis à l'article « Engagements du Groupe GDF-SUEZ » ci-dessus.

14.1. Clause environnementale

Pour répondre aux enjeux de développement durable, la C.P.C.U s'est fixée pour objectif de maîtriser les impacts environnementaux.

Au titre de son devoir de conseil, il est demandé au titulaire dans le cadre de l'exécution du Marché, de communiquer à la C.P.C.U toute information pertinente vis-à-vis du respect de l'environnement (engagements existants, actions de progrès prévues, réductions ou préventions d'impacts obtenues,...) et de l'avertir de toute circonstance susceptible de générer un impact significatif sur l'environnement.

Le Titulaire prend, conformément à la réglementation en vigueur, les dispositions nécessaires pour éviter la pollution de l'air, de l'eau, des sols, pouvant être causée par lui ou ses sous-traitants lors de l'exécution du Marché, y compris lors des transports liés à l'exécution du Marché à condition que le transport fasse partie de ses obligations contractuelles. En cas de pollution accidentelle, le Titulaire se charge des opérations de dépollution dont il est responsable.

En cas de pollution accidentelle, le Titulaire informe immédiatement la C.P.C.U et le maître d'œuvre du sinistre, des premières mesures de dépollution envisagées et de leur délai d'exécution; il transmet à la C.P.C.U et au maître d'œuvre dans les meilleurs délais une première analyse des conséquences de la pollution.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa ci-après, si la C.P.C.U est en désaccord avec les mesures de dépollution proposées par le Titulaire, les deux parties se rapprochent pour trouver un accord. En cas d'échec, la C.P.C.U se réserve le droit de demander au Titulaire, par décision notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, d'exécuter les mesures définies par elle. Si le Titulaire n'exécute pas lesdites mesures dans le délai imparti par la mise en demeure, la C.P.C.U fait exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques du Titulaire.

En cas d'urgence ou de péril imminent, la C.P.C.U peut faire exécuter, par le Titulaire ou, le cas échéant, par un tiers, les mesures qu'elle estime appropriées.

14.2. Clause éthique

Conformément à ses engagements en matière d'éthique, la C.P.C.U tient tout particulièrement à respecter les principes et droits fondamentaux inscrits dans la Déclaration des Droits de l'Homme des Nations Unies, la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne et les Conventions conclues dans le cadre de l'Organisation Internationale du Travail. Dans ce cadre, la C.P.C.U applique ces principes à ces achats et, notamment, ceux relatifs au travail des enfants et au travail forcé ou obligatoire.

Le Titulaire déclare qu'il adhère aux principes et droits fondamentaux visés ci-dessus. Il s'engage à les respecter et à mettre en œuvre les moyens industriels et humains nécessaires pour en assurer l'application par lui-même, ses sous-traitants et ses fournisseurs. Il s'engage, en outre, à en justifier la mise en œuvre auprès de la C.P.C.U à la première demande de sa part. La C.P.C.U se réserve la possibilité de faire vérifier par un organisme compétent et habilité si les conditions de travail existant chez le Titulaire, ses sous-traitants et ses fournisseurs ne sont pas en contradiction avec ces principes.

CHAPITRE II - DELAIS

ARTICLE 15 - DECOMPTE DES DELAIS

Tout délai imparti dans le Marché à l'une des Parties commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait générateur qui sert de point de départ à ce délai.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième en quantième.

S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.

En règle générale, lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvré qui suit.

ARTICLE 16 - FORME DES NOTIFICATIONS ET COMMUNICATIONS

Toute notification de décision, toute remise de document de l'une des Parties à laquelle une date certaine doit être conférée ou toute mise en demeure, notamment parce qu'elle doit faire courir un délai ou intervenir dans un délai, est effectuée selon l'un des moyens ci-après à l'exception des cas où la mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception postal est expressément prévue:

- envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception postal,
- remise directe constatée par un reçu ou un émargement du représentant qualifié de la partie concernée,

La date portée sur l'avis de réception ou celle du récépissé est retenue comme date de notification de la décision ou de remise de document.

Toute communication est réputée valablement faite également par télécopie et par courrier électronique.

ARTICLE 17 - DELAIS CONTRACTUELS D'EXECUTION

Le délai d'exécution couvre l'ensemble des travaux prévus au Marché, y compris les périodes d'études, d'approvisionnement, de préparation de chantier, de remise en état du chantier, ainsi que les périodes de congés.

Après la conclusion du Marché, le Titulaire devra soumettre à CPCU, dans un délai fixé dans les le Marché ou dans la Commande, un programme détaillé d'exécution précisant l'échelonnement des principales étapes d'études, de fabrication, de livraison, de réalisation des travaux, selon les cas. Le programme détaillé d'exécution devra être conforme au planning général joint à la consultation et/ou au Marché.

Ce calendrier détaillé d'exécution (par lots et phases d'exécution) deviendra contractuel, après approbation par la C.P.C.U et le Titulaire.

Les délais d'exécution des travaux sont fixés dans le Marché. Ces délais sont impératifs.

Le délai global d'exécution des travaux fixé par le Marché s'applique à l'achèvement de tous les travaux incombant au Titulaire, y compris le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux.

La date de départ de ce délai d'exécution et des délais partiels d'exécution sont fixés dans le Marché. A défaut, le délai d'exécution part de la notification du Marché.

Le délai global ou les délais partiels d'exécution sont réputés tenir compte des aléas, du fait du Titulaire, liés aux prestations exécutées.

Si un ordre de service est prévu, la date de départ des délais d'exécution est la date d'effet de cet ordre de service, sauf disposition contraire.

ARTICLE 18 - PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION

Une prolongation du délai d'exécution soit de l'ensemble, soit d'une ou de plusieurs tranches de travaux, ou de certains ouvrages, parties d'ouvrages ou ensembles de prestations, ou le report du début de ceux-ci, peut être accordée par le Maître de l'ouvrage, à son initiative ou sur proposition du Titulaire, lorsque des circonstances non imputables au Titulaire ou à ses sous-traitants le justifient.

Une demande de prolongation du délai d'exécution des travaux ou un report du début de ceux-ci ne peut être pris en compte que si le Titulaire signale au Maître de l'ouvrage, dans les quinze (15) jours de leur survenance, les circonstances susceptibles d'entraîner cette prolongation.

Le Titulaire ne peut invoquer, comme motif de prolongation des délais contractuels, les retards dus aux essais prévus au Marché ou résultant de rectifications et malfaçons qui lui sont imputables ou qui sont imputables à ses sous-traitants ou à ses fournisseurs, ni les conditions atmosphériques (sauf intempéries au sens de l'article L 5424-8 du code du travail).

Les prolongations des délais contractuels acceptées par la C.P.C.U ne peuvent donner lieu au profit du Titulaire à une indemnisation quelconque.

ARTICLE 19 - AJOURNEMENT – INTERRUPTION

La C.P.C.U peut ordonner l'ajournement des travaux. Il est alors procédé, le Titulaire dûment convoqué, à la constatation des travaux exécutés et des approvisionnements existants. Le titulaire, qui conserve la garde du chantier, a droit à être indemnisé des frais que lui impose cette garde et du préjudice qu'il aura éventuellement subi du fait de l'ajournement. S'il ne prend pas les mesures nécessaires pour assurer la conservation et la sécurité des ouvrages ou parties d'ouvrages exécutés, la C.P.C.U les fait exécuter d'office, aux frais du Titulaire.

Lorsque cet ajournement est ordonné pour plus d'un (1) an, le Titulaire a droit à la résiliation du Marché s'il en fait la demande par écrit dans un délai de quatre (4) mois à dater de la notification de la durée de l'ajournement.

Il en est de même dans le cas d'ajournements successifs entraînant une interruption de travaux dont la durée totale dépasse un an, même lorsque les travaux ont été repris entre-temps. Le délai de quatre (4) mois ci-dessus commence à courir à la date de l'ordre d'ajournement entraînant le dépassement d'un (1) an.

Aucune indemnisation ne sera accordée au Titulaire pour ces interruptions.

CHAPITRE III - PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

ARTICLE 20 - CONTENU DES PRIX

Les prix globaux ou unitaires sont réputés comprendre l'ensemble des frais nécessaires à l'exécution des travaux ou de la phase de travail, y compris des obligations imposées au Titulaire par les différentes pièces du Marché, le bénéfice, tous les frais connexes, notamment les frais de déplacement et frais d'établissement de tirage et de reproduction de tous plans et documents dans le cadre des dispositions contractuelles, impôts et taxes.

Les prix sont indiqués dans le Marché hors taxe à la valeur ajoutée (TVA).

En particulier, ils sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des Travaux normalement prévisibles au moment de la remise des offres, dans les conditions de temps et de lieu où ces Travaux sont réalisés, qu'elles résultent notamment :

- de l'utilisation normale du domaine public ou du fonctionnement des services publics,
- de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations,
- la construction et l'entretien des moyens d'accès et des chemins de service nécessaires pour les parties communes du chantier,
- l'établissement, le fonctionnement et l'entretien des clôtures, les dispositifs de sécurité et installations d'hygiène intéressant les parties communes du chantier,
- le gardiennage, l'éclairage et le nettoyage des parties communes du chantier, ainsi que leur signalisation extérieure,
- l'installation (y compris les raccordements eau, téléphone, électricité, etc) et l'entretien du bureau mis à la disposition de la C.P.C.U, et/ou de l'OPC si le Marché prévoit cette mise à disposition,
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages, Travaux ou prestations,
- de la présence d'autres entreprises,
- de l'exploitation d'installations ou d'ouvrages,
- des phénomènes naturels,
- en cas de groupement d'entreprises, les mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances de Co-traitants et les conséquences de ces défaillances, ainsi que les dépenses liées à la qualité de Mandataire du groupement.
- de la réglementation en vigueur, notamment le règlement de voirie.

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par la C.P.C.U, sauf stipulation différente de l'une des pièces particulières du Marché.

ARTICLE 21 - FORME DES PRIX

21.1. Prix global

Les prestations relatives au Marché sont rémunérées par un Prix global forfaitaire précisé dans les Conditions Particulières d'Achats (C.P.A). Les prix globaux peuvent être décomposés par nature de Travaux, éléments d'ouvrage ou phases de réalisation.

Si la décomposition d'un Prix global ne figure pas au Marché, la C.P.C.U peut en exiger la production qui doit intervenir dans un délai de quinze (15) jours.

L'absence de production de la décomposition d'un Prix global dans ce délai fait obstacle au paiement du premier acompte dû postérieurement à la date d'exigibilité de ladite pièce. Dans ce cas, aucun intérêt moratoire ne s'applique à ce premier acompte.

La décomposition quantitative élaborée lors de consultations ont une valeur indicative et ne remettent pas en cause le caractère global et forfaitaire du prix du Marché.

Ces bordereaux ne pourront en aucun cas servir pour la réclamation de Travaux supplémentaires.

Le paiement du prix ou de l'acompte sur ce prix est dû après exécution des Travaux ou des prestations correspondants.

21.2. Prix unitaires

Les prestations élémentaires ou les phases de travail relatives au Marché sont rémunérées par application des Prix unitaires indiqués dans le Marché.

La détermination de la somme due s'obtient en multipliant ce prix par la quantité de natures d'ouvrages exécutée ou d'éléments d'ouvrage mis en œuvre, ou de natures de prestations réalisées. Le paiement de cette somme est dû après un accord signé de la C.P.C.U autorisant le titulaire à réaliser ces Travaux et après exécution des Travaux ou prestations correspondantes.

Sa décomposition est indiquée sur le bordereau de Prix unitaires.

Le sous-détail d'un Prix unitaire donne le contenu du prix en distinguant notamment :

- les dépenses directes, décomposées en :
- frais de main d'œuvre : heures de travail par catégorie d'ouvriers, salaires et indemnités diverses, charges salariales avec distinction entre la main-d'œuvre directement employée aux Travaux et la main-d'œuvre indirecte affectée à l'exploitation et à l'entretien courant du matériel par exemple,
- fournitures principales (ciment, granulats, acier, énergie, etc..) et fournitures secondaires ou accessoires (pour le petit entretien du matériel par exemple),
- frais de matériel : désignation et temps d'utilisation, charges d'intérêts et d'amortissement, frais de gros entretien (main-d'œuvre, fournitures), frais d'amenée et de repli.
- le pourcentage d'installations générales, avec calcul justificatif (lorsque les installations générales sont énumérées au moyen de prix globaux séparés, la décomposition de ces prix est établie par ouvrage),
- les frais généraux locaux et de siège et la marge pour risques et bénéfice, les impôts et taxes.

Si le sous-détail d'un Prix unitaire ne figure pas au Marché, la C.P.C.U peut en exiger la production qui doit intervenir dans un délai de quinze (15) jours.

L'absence de production du sous-détail d'un Prix unitaire dans ce délai fait obstacle au paiement du premier acompte dû postérieurement à la date d'exigibilité de ladite pièce. Dans ce cas, aucun intérêt moratoire ne s'applique à ce premier acompte.

Pour des quantités importantes la C.P.C.U se réserve le droit de négocier avec le titulaire des prix différents du bordereau de Prix unitaires.

ARTICLE 22 - VARIATION DES PRIX

Les prix sont fermes et non révisables sauf stipulation contraire des Conditions Particulières d'Achats (C.P.A).

ARTICLE 23 - AUTRES ELEMENTS DE LA REMUNERATION

23.1. Dépenses contrôlées

Peuvent être payés en dépenses contrôlées :

- les Travaux non prévus ou se présentant dans des conditions différentes de celles définies dans le contrat et pour lesquels des prix nouveaux ne peuvent être établis,
 - les prestations et Travaux accessoires autres que ceux réglés par des prix globaux ou unitaires.
- La somme due au Titulaire comprend, dans les conditions prévues au contrat :
- les salaires et les indemnités qu'il a payés au personnel,
 - les autres dépenses qu'il justifie avoir faites, à savoir les charges salariales, les matériaux et matières consommables, l'emploi des matériels,
 - les frais généraux, impôts, taxes et bénéfice.

Le Titulaire reste entièrement responsable de l'exécution des Travaux rémunérés sur la base des dépenses contrôlées.

23.2. Attachements

A la demande du Titulaire ou de la C.P.C.U, les Attachements sont pris par la C.P.C.U en temps voulu et en présence du Titulaire et sont signés par les deux Parties.

Le Titulaire ne peut refuser de les signer. Il ne peut qu'y exprimer des réserves, Il dispose d'un délai de quinze (15) jours à dater de leur présentation par la C.P.C.U pour confirmer par écrit ces réserves. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté les Attachements sans réserve.

Le Titulaire est tenu de demander en temps utile qu'il soit pris des Attachements pour les prestations qui ne pourraient faire l'objet de constatations ultérieures. A défaut il n'est pas fondé à contester la décision de la C.P.C.U relative à ces prestations sauf s'il fournit à ses frais une preuve contraire.

Les Attachements faits pour la sauvegarde des droits éventuels de l'une ou l'autre de parties ne préjugent pas de l'existence de ces droits ; ils ne peuvent porter sur l'appréciation des responsabilités.

23.3. Devis complémentaires

Pour réaliser des Travaux complémentaires non prévus initialement au Marché, la C.P.C.U peut demander par écrit au Titulaire l'établissement de devis forfaitaires élaborés sur la base des Prix unitaires des contrats ou éventuellement sur des prix nouveaux.

Ces devis sont soumis à l'acceptation de la C.P.C.U.

Le Titulaire ne peut commencer les Travaux objet du devis sans un ordre de travaux écrit préalable de la C.P.C.U. A défaut, il ne pourra prétendre à aucun règlement.

23.4. Métrés

Les Métrés nécessaires pour déterminer les quantités à prendre en compte sont établis à partir de plans d'exécution ou d'Attachements.

Ils sont présentés selon un plan de découpage des ouvrages défini d'un commun accord et comprennent tous les éléments et calculs justificatifs.

Quand le Marché prévoit que l'établissement des Métrés est effectué par le Titulaire, la C.P.C.U adresse ses éventuelles observations par écrit au Titulaire dans un délai de trente (30) jours à dater de la remise du Métré.

Passé ce délai, la C.P.C.U est réputée avoir accepté sans réserve le Métré : quantités et prix d'application.

Quand le Marché ne comprend pas l'établissement des Métrés par le Titulaire, celui-ci adresse ses éventuelles observations par écrit à la C.P.C.U dans un délai de trente (30) jours à dater de la remise du Métré.

Passé ce délai, le Titulaire est réputé avoir accepté sans réserve le Métré considéré : quantités et prix d'application.

- a) Si la C.P.C.U constate une erreur sur un Métré établi par le Titulaire, elle fait procéder par l'organisme de son choix à l'établissement d'un nombre de Métrés déterminé dans les conditions suivantes : un Métré erroné entraîne la reprise totale, d'une part, du Métré concerné et, d'autre part, d'un nombre n de Métrés ($n = 1$ pour le premier Métré erroné, $n = 2$ pour le deuxième et ainsi de suite) choisi par la C.P.C.U parmi ceux n'ayant pas donné lieu à observation de sa part.

Les frais correspondants sont déduits des sommes dues au Titulaire, au fur et à mesure qu'ils sont exposés.

- b) S'il constate une erreur sur un Métré établi par la C.P.C.U ou pour son compte par un organisme tiers, le Titulaire peut procéder ou faire procéder à l'établissement des Métrés de son choix, le nombre de ceux-ci ne devant pas dépasser celui qui résulte des dispositions du a) ci-dessus.

Si le Titulaire fait appel à un organisme extérieur, les frais correspondants sont supportés par la C.P.C.U.

23.5. Prix nouveaux

La C.P.C.U a la faculté de faire exécuter notamment :

- des Travaux non prévus au Marché,
- des Travaux dont la réalisation se présente dans des conditions différentes de celles définies dans le Marché et telles que les prix du Marché sont reconnus inapplicables,
- des prestations complémentaires.

Ces Travaux et prestations peuvent être payés au moyen de prix nouveaux établis d'un commun accord. En l'absence d'accord, ils sont payés en dépenses contrôlées.

Les prix nouveaux sont déterminés d'après ceux du Marché qui s'en rapprochent le plus, en utilisant, s'il en existe, les décompositions de prix globaux ou les sous-détails de Prix unitaires. A la demande de la C.P.C.U, ils sont assortis d'un sous-détail s'il s'agit de Prix unitaires ou d'une décomposition s'il s'agit de prix globaux. Les prix nouveaux sont établis aux mêmes conditions économiques que ceux du Marché.

Lorsque les prix du Marché sont reconnus inapplicables, le Titulaire dispose de dix (10) jours à compter de la date de cette reconnaissance pour remettre ses propositions de prix nouveaux, le point de départ de ce délai ne pouvant être postérieur à la date de début d'exécution des ouvrages ou Travaux en cause. S'il n'a pas fait connaître ses propositions à l'expiration de ce délai, ou à défaut d'accord sur les prix qu'il propose, les ouvrages et les Travaux en cause sont réglés sur la base de prix provisoires arrêtés par la C.P.C.U.

Le Titulaire est réputé avoir accepté les prix provisoires s'il n'a pas présenté d'observations à la C.P.C.U avec toutes justifications utiles dans le délai d'un mois suivant l'Ordre de travaux qui lui a notifié ces prix.

Lorsque la C.P.C.U et le Titulaire sont d'accord sur les prix nouveaux, ils font l'objet, s'ils ne sont pas incorporés dans un avenant d'un état supplémentaire de prix unitaires signés des deux parties.

Lorsque des circonstances particulières rendent impossible l'établissement de prix nouveaux, les Travaux sont payés en dépenses contrôlées.

ARTICLE 24 - CONDITIONS DE REGLEMENT

24.1. Règlement en dépenses contrôlées

Les Travaux réglés en dépenses contrôlées font l'objet de relevés hebdomadaires établis par le Titulaire qui les remet au fur et à mesure à la C.P.C.U.

Les relevés hebdomadaires précisent jour par jour:

- le nom des ouvriers et des chefs d'équipe, leur qualification et leur durée de travail,
- les quantités de fournitures, matériaux et matières utilisées,
- les matériels utilisés.

Il est versé au Titulaire une rémunération calculée dans des conditions fixées par le Marché qui couvre les charges d'emploi du matériel. Les frais de conduite et d'énergie (carburant, électricité...) sont non compris car ils sont réglés séparément.

En l'absence d'accord préalable sur le prix des dépenses contrôlées, les dépenses de main d'œuvre, de fournitures, de matériaux, de matières et autres sont calculées de la manière suivante :

a) Les dépenses de main-d'œuvre.

Les dépenses de main-d'œuvre sont celles relatives aux effectifs directement chargés de l'exécution des Travaux ou prestations considérés, y compris les conducteurs d'engins.

A défaut d'entente sur les taux horaires, les dépenses sont remboursées sur documents justificatifs. Sont pris en compte :

- les salaires et indemnités,
- les charges salariales supportées par le Titulaire au titre du chantier concerné, résultant de la législation ou de conventions collectives nationales applicables en France, compte tenu, s'il y a lieu, des plafonds d'application.

b) Les dépenses de fournitures, de matériaux et de matières.

Sont remboursées, sur production de documents justificatifs tels que factures de fournisseurs, les frais de transport jusqu'aux magasins de chantier inclus, afférentes aux fournitures, matériaux et matières utilisés dans les ouvrages, ainsi que l'énergie pour les engins, à l'exclusion des autres fournitures, matières et ingrédients nécessaires à l'emploi et à l'entretien de ces engins. La quantité d'énergie est calculée à partir d'un barème convenu entre les parties.

c) Autres dépenses.

Il est appliqué dans le silence du Marché une majoration de quinze (15) % aux dépenses brutes définies aux a) et b) ci-dessus qui a pour but de couvrir les autres dépenses, y compris les frais généraux de siège et les frais généraux locaux, les frais de l'Association Interentreprises (AIE) et du Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (CISSCT), ainsi que le bénéfice et les impôts du Titulaire.

24.2. Décomptes

24.2.1. Etablissement des décomptes

Lorsque la durée du Marché est supérieure à trois (3) mois, le Titulaire remet à la C.P.C.U dans les dix (10) premiers jours de chaque mois un projet de Décompte mensuel établissant le montant arrêté à la fin du mois précédent des Travaux exécutés depuis le début du Marché ou des opérations achevées.

Passé ce délai de dix (10) jours, la C.P.C.U pourra faire constater les travaux exécutés aux frais du Titulaire.

Lorsque la C.P.C.U procède avant l'achèvement des Travaux, à des Réceptions partielles, elle peut demander au Titulaire d'établir à la suite de ces Réceptions, un projet de Décompte définitif partiel pour les ouvrages ou parties d'ouvrages qui en font l'objet.

A l'achèvement des Travaux, le Titulaire remet à la C.P.C.U un projet de Décompte définitif, dans un délai de vingt et un (21) jours, faisant ressortir le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du Marché, et cela sans revenir sur les Décomptes définitifs partiels et en tenant compte dans les évaluations des prestations réellement exécutées.

Si, dans le délai de vingt et un (21) jours à compter de la date de notification de la décision de réception, le Titulaire n'a pas remis à la C.P.C.U le projet de Décompte définitif visé à l'alinéa précédent, la C.P.C.U peut l'établir ou le faire établir d'office aux frais du Titulaire après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de quinze (15) jours. Ce Décompte est alors notifié au Titulaire et il constitue l'arrêté définitif des comptes.

24.2.2. Contenu des décomptes

Les Décomptes comprennent en tant que de besoin les différents éléments définis ci-après :

a) Pour un Décompte mensuel

- lorsque les Travaux sont réglés au moyen de Prix unitaires: le montant des Travaux exécutés depuis le début du Marché établi par application des Prix unitaires aux quantités estimées,
- lorsque les Travaux sont réglés au moyen de prix globaux sans échancier: le montant des Travaux estimé au prorata de l'avancement,
- lorsque les Travaux sont réglés au moyen de prix globaux selon un échancier: le montant des opérations achevées,
- le montant des Travaux exécutés sur ordre de Travaux (devis complémentaires).

b) Pour un Décompte définitif :

- le montant total auquel le Titulaire peut prétendre du fait de l'exécution du Marché, est établi en tenant compte des prestations réellement effectuées,
- le montant total des demandes de paiement présentées depuis le début du Marché relatives :

1) aux Travaux réglés en dépenses contrôlées,

2) aux acomptes et remboursements sur approvisionnement,

3) aux indemnités,

4) aux pénalités de retard de paiement.

Ces demandes sont accompagnées des documents justificatifs afférents au mois dont il s'agit.

- les pénalités et retenues appliquées depuis le début du Marché,
- le montant éventuel à déduire, égal à l'excédent des dépenses faites pour les prestations exécutées d'office à la place du Titulaire défaillant, sur les sommes qui auraient dû lui être réglées s'il avait exécuté ces prestations.

24.2.3. Acceptation des décomptes

a) Pour un Décompte mensuel

La C.P.C.U après vérification et approbation de ses services et/ou de son maître d'oeuvre dans un délai fixé dans le Marché ou, à défaut, de quinze (15) jours à dater de la remise du projet de Décompte adresse au Titulaire le Décompte mensuel.

Les Décomptes mensuels ont un caractère provisoire et ne lient pas les parties, sauf sur les éléments calculés sur des bases définitives.

b) Pour un Décompte définitif :

La C.P.C.U après vérification par ses services et/ou son maître d'œuvre notifié au Titulaire le Décompte définitif dans un délai de trente (30) jours à dater de la réception du projet de Décompte établi par le Titulaire.

Si le Décompte définitif n'est pas notifié dans ce délai, la C.P.C.U est réputée avoir acceptée le projet de Décompte définitif remis par le Titulaire après une mise en demeure restée infructueuse pendant 1 mois.

Le Titulaire dispose de 30 jours à compter de la notification pour présenter par écrit ses observations éventuelles à la C.P.C.U et au maître d'œuvre. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté le Décompte Définitif.

La C.P.C.U dispose de trente (30) jours pour faire connaître par écrit s'il accepte ou non les observations du Titulaire. Passé ce délai, la C.P.C.U est réputée avoir acceptée ces observations.

24.3. Acomptes

La différence entre deux Décomptes mensuels successifs constitue l'acompte mensuel dû au Titulaire. La différence entre le Décompte définitif et le dernier Décompte mensuel correspondant constitue le solde dû au Titulaire.

La C.P.C.U se réserve la possibilité de verser au Titulaire, sur sa demande, des acomptes sur la valeur des matériaux ou fournitures approvisionnés sur le chantier, acquis en toute propriété et effectivement payés par le Titulaire.

Les approvisionnements pour lesquels des acomptes auraient été payés ne peuvent être retirés du chantier sans l'autorisation de la C.P.C.U et sans remboursement de ces acomptes, la déduction étant calculée conformément aux stipulations ci-après.

Le paiement d'acomptes n'atténue pas la responsabilité du Titulaire relativement à la bonne conservation jusqu'à leur utilisation, de l'ensemble des approvisionnements.

Les acomptes sur approvisionnements sont remboursés par précompte et sont portés sur les Décomptes mensuels, au fur et à mesure de la mise en œuvre des matériaux ou fournitures correspondants. La déduction est égale à la partie de l'acompte correspondant aux quantités de matériaux mises en œuvre.

ARTICLE 25 - MODALITES DE REGLEMENT

L'échéancier de règlement des Prestations est indiqué dans le Marché ou la Commande.

25.1. Factures

Les factures sont rigoureusement conformes aux décomptes acceptés par la C.P.C.U.

Elles sont adressées en deux (2) exemplaires à l'adresse suivante :

C.P.C.U
Direction Comptable
185, rue de Bercy
75 012 Paris

Elles sont établies sur papier à en-tête par le Titulaire qui y porte clairement les mentions suivantes :

- le numéro de Commande,
- l'adresse du chantier,
- l'objet de la facturation, et
- le type de facturation (partielle ou définitive).

Outre les mentions légales, les factures devront rappeler les indications suivantes :

- la désignation des Parties et, le cas échéant, celle des cotraitants (noms et prénoms, s'il s'agit de personnes physiques, ou raisons sociales complète, s'il s'agit de personnes morales) ;
- les références du Marché et, éventuellement, de chacun des avenants (numéro et date) ;
- l'objet succinct du Marché ou la désignation des travaux concernés ;
- la période d'exécution des travaux, les phases techniques ou le pourcentage de réalisation de la Commande donnant lieu à la demande de paiement ;
- le site d'exécution des travaux ;
- la référence du terme de paiement ;
- les prix de base, éventuellement modifiés par des avenants ;
- le montant du terme facturé ;
- le total cumulé jusqu'à la date de la facture en cause et le montant des décomptes provisoires déjà payés le cas échéant.

Les Conditions Particulières d'Achats (C.P.A) précisent, le cas échéant, les pièces justificatives à produire par le Titulaire à l'appui de la facturation de chacun des termes de paiement.

25.2. Délais de paiement

Les paiements seront effectués, par billet à ordre ou par virement, dans un délai global de quarante-cinq (45) jours fin de mois à compter de la date d'émission de facture, sous réserve que les travaux aient bien été effectués.

En cas de contestation sur le montant de la somme due, C.P.C.U règle dans les délais prévus, les sommes qu'elle a admises. Le complément est payé, le cas échéant, après règlement du désaccord.

Toutefois, si C.P.C.U est empêchée du fait du Titulaire ou d'un de ses sous-traitants de procéder à une opération nécessaire au paiement de la somme due, les délais sont suspendus de plein droit pour une période égale au retard qui en est résulté.

En cas de résiliation du Marché, le Titulaire établit une demande de paiement conforme aux présentes dispositions, après établissement et notification du Décompte définitif.

Aucun règlement pour solde ne peut intervenir :

- si le titulaire n'a pas remis préalablement à C.P.C.U et/ou au maître d'œuvre les documents dont la remise est prévue en fin de chantier par le Marché et notamment ceux visées à l'article relatif à la mise en service industriel du présent document ;
- Si les travaux réalisés par le Titulaires comportent une ou des réserves ;

- En l'absence de quitus du solde de la participation au compte prorata délivré par la personne chargée de la tenue du compte ;
- En l'absence de quitus des sous-traitants bénéficiant d'une délégation de paiement.

25.3. Intérêts moratoires

Le retard de paiement, et sous réserve que les Travaux aient bien été effectués, entraîne de plein droit le paiement d'intérêts de retard calculés sur la base d'un taux égal à trois (3) fois le taux légal, sans préjudice de la facturation d'une indemnité forfaitaire de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros. Ces intérêts de retard courent à compter du jour suivant la date d'échéance de paiement.

25.4. Compensation

Entre la C.P.C.U et le Titulaire, il est expressément convenu que la C.P.C.U est autorisée à compenser toute somme dont elle serait débitrice envers le Titulaire avec toute somme dont elle serait créditrice à l'égard de ce même Titulaire. Cette faculté de procéder par voie de compensation s'applique quelque soit la nature des sommes en cause et quelque soit le Marché ou les Marchés liant la C.P.C.U avec le Titulaire ayant donné lieu aux dettes et créances.

Le Titulaire accepte encore par les présentes la transmission mutuelle entre les différentes sociétés affiliées à C.P.C.U de tous types de créances et d'effets à recevoir que l'une quelconque de ces sociétés pourrait détenir sur le Titulaire, en ce compris ceux se rapportant à des Marchés séparés, afin de les compenser avec toute créance ou effet à recevoir que le Titulaire détiendrait sur l'une quelconque de ces sociétés.

Par conséquent, toutes les créances et dettes sont réputées être interdépendantes et connexes et C.P.C.U sera en droit de demander à l'une quelconque des sociétés qui lui sont affiliées de transférer toute créance du Titulaire, ainsi que de faire appliquer tout droit de rétention ou exception d'inexécution, comme si toutes les créances et dettes étaient nées d'un seul et même engagement contractuel.

ARTICLE 26 - GARANTIES FINANCIERES

26.1. Garantie bancaire de bonne exécution

Le Titulaire s'engage à respecter toutes les obligations qu'il a acceptées pour la parfaite exécution du Marché.

Si la C.P.C.U constate un manquement dans l'exécution de cette obligation, elle en informera immédiatement le Titulaire en le mettant en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception postal, de remédier aux désordres constatés dans des délais appropriés, en raison notamment de l'urgence qu'il y a à remédier à ces désordres pour des raisons de sécurité et/ou des difficultés techniques soulevées par les désordres constatés.

Nonobstant l'obligation faite au Titulaire de réparer l'intégralité du préjudice, les Parties conviennent qu'un montant correspondant à 10 % (dix pour cent) du montant global H.T sera affecté à l'exécution de la présente garantie de bonne exécution des obligations contractuelles pour tout Marché ou Commande supérieurs à deux cent mille euros (200 000 €).

Pour ce faire, le Titulaire remettra une garantie bancaire autonome pour le montant visé ci-dessus dans un délai de quinze (15) jours suivant la signature du Marché. Cette garantie sera émise par un établissement bancaire notoirement solvable et agréé par la C.P.C.U, et doit obligatoirement prendre la forme suivante :

"Le Garant, banque soussignée....., s'engage irrévocablement et sans condition à payer à l'Entreprise....., à première demande de celle-ci, toutes sommes que cette dernière viendrait

à lui demander de payer, en un ou plusieurs appels, dans la limite d'un montant maximum de 10 % du Marché.

La présente garantie, d'un montant de 10 % du Marché, s'entend d'une obligation du Garant de payer immédiatement, sans aucune condition ni exception possible, à réception de l'appel de la garantie par le Bénéficiaire, fait par lettre recommandée avec avis de réception postal.

La présente garantie prendra fin à la parfaite exécution de ses obligations contractuelles par le Titulaire.

Tous droits, impôts, taxes, pénalités et frais auxquels le présent acte, ainsi que son exécution, pourraient donner lieu, seront à la charge du Garant. "

L'absence de cette garantie bancaire dans le délai précité peut entraîner la résiliation du Marché sans mise en demeure préalable.

26.2. Garantie de parfait achèvement – Retenue de garantie

Le Titulaire constitue une garantie financière ayant pour objet de couvrir l'exécution de ses obligations relatives à la garantie de parfait achèvement ou à la garantie technique contractuelle. Elle est constituée au plus tard dans les quinze jours (15) suivant la signature du Marché.

Elle est égale à 5% du montant du Marché y compris les révisions éventuelles et avant application des pénalités et autres retenues, ou dans le cas de co-traitants conjoints, du montant du lot assigné au co-traitant concerné. Dans le cas de réception partielle, elle est égale à 5 % du montant des ouvrages qui font l'objet de cette réception.

La retenue de garantie s'applique sur le montant du Marché et aussi sur celui des éventuels avenants.

Cette garantie peut prendre les formes suivantes :

- Elle peut être constituée par une retenue effectuée soit sur le dernier terme de paiement, soit sur les différents paiements en cas de facturations partielles,
- Elle peut être constituée par une caution bancaire que le Titulaire doit faire parvenir à la C.P.C.U dans les quinze jours (15) suivant la signature du Marché. Pour le cas, où cette caution bancaire n'est pas fournie dans le délai précité, il est opéré une retenue de garantie égale à cinq pour cent du montant des travaux exécutés y compris les révisions éventuelles et avant application des pénalités et autres retenues lors du paiement à venir.
- Elle peut être constituée par une garantie de paiement à première demande émanant d'un organisme bancaire ou financier.

Le Marché ou la Commande précisent, le cas échéant, le type de garantie retenue.

Le paiement de la retenue de garantie interviendra à l'issue de la période de garantie ou contre remise d'une caution bancaire personnelle et solidaire d'un montant équivalent souscrite auprès d'un établissement bancaire notoirement solvable et agréé par la C.P.C.U. Le modèle devra être soumis préalablement pour accord à la C.P.C.U.

Si la C.P.C.U fait obstacle à la restitution de la retenue de garantie, elle en indique les motifs au Titulaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Titulaire accepte irrévocablement que les sommes nécessaires à l'exécution des travaux permettant la levée des réserves faites à la réception soient prélevées sur celles retenues lors des paiements ou soient versées par la caution dès lors qu'après mise en demeure il n'a pas dans le délai imparti procédé aux travaux visés dans la dite mise en demeure.

En cas de non levée des réserves, la C.P.C.U fera exécuter les travaux aux frais du Titulaire après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception postal restée infructueuse, en imputant ceux-ci sur le montant de la retenue de garantie ou en appelant en paiement la caution bancaire.

De même, les désordres constatés par la C.P.C.U pendant le délai de la garantie de parfait achèvement qui n'auraient pas été réparés par le Titulaire dans le délai prescrit par la C.P.C.U par mise en demeure, seront réparés aux frais du Titulaire par versement de la caution. Si le montant des réparations effectuées excède le montant de la caution, le Titulaire s'engage à rembourser à la C.P.C.U tous les frais qu'elle aura exposés pour remédier aux désordres jusqu'à concurrence de l'intégralité de son préjudice réel.

ARTICLE 27 - MODALITES DE PAIEMENT DES CO-TRAITANTS

Dans le cas de Co-traitants solidaires, les prestations exécutées font l'objet d'un seul Décompte qui donne lieu à un paiement à un compte unique.

Dans le cas de Cotraitants conjoints, les prestations exécutées par chacun d'eux font l'objet d'un paiement séparé. Les Décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de Co-traitants à payer séparément.

Dans tous les cas, le mandataire est seul habilité à présenter les Décomptes.

Lorsque les Co-traitants sont solidaires et qu'une saisie est signifiée à l'un d'eux, la C.P.C.U retient sur les plus prochains paiements faits au titre du Marché, quand ils sont faits à un compte unique, l'intégralité de la somme pour sûreté de laquelle saisie a été faite.

Dans le cas ci-dessus ou si l'un des Co-traitants est défaillant, les autres Co-traitants ont la faculté de demander à la C.P.C.U que les paiements relatifs aux prestations effectuées par eux postérieurement à leur demande soient faits à un nouveau compte unique ouvert à leurs seuls noms sans que le Co-traitant en cause ne puisse s'y opposer. Dans ce cas, le paiement des prestations exécutées postérieurement par le Co-traitant en cause s'effectue sur un compte distinct ouvert au nom de ce dernier.

ARTICLE 28 - MODALITES DE PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS

Si un Sous-traitant met en demeure la C.P.C.U de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par le Titulaire au titre du contrat de sous-traitance, en application des dispositions de la loi 75.1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, la C.P.C.U peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer au Titulaire. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du Sous-traitant est définitivement établi, la C.P.C.U paie le Sous-traitant et les sommes dues au Titulaire sont réduites en conséquence.

Il est rappelé que le titulaire doit garantir, conformément à l'article 14-1 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975, à peine de nullité du contrat de sous-traitance, le paiement de toutes les sommes dues par lui au(x) sous-traitant(s) par une caution bancaire.

CHAPITRE IV - EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 29 - CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DES TRAVAUX

Le Titulaire reconnaît avoir reçu de la C.P.C.U les indications générales qui lui sont nécessaires pour l'exécution du Marché. Il ne peut, en aucun cas, se prévaloir d'un manque d'informations lorsqu'il aurait pu obtenir ces informations à sa demande lors de la signature du Marché.

En cours d'exécution, il appartient au Titulaire de se rapprocher, en temps opportun, de la C.P.C.U en vue de recueillir les informations particulières qui n'ont pu lui être fournies lors de la conclusion du Marché. Si les informations fournies après la conclusion du Marché ne s'avèrent pas conformes aux hypothèses émises par le Titulaire dans son offre, les parties se rapprochent pour modifier par avenant, éventuellement, les conditions fixées dans le Marché.

Au fur et à mesure de l'avancement de ses travaux, il appartient au Titulaire de signaler à la C.P.C.U les difficultés qu'il rencontre dans leur réalisation, avec des propositions pour les résoudre, en vue de l'exécution complète du Marché. Le Titulaire ne peut mettre en oeuvre ses propositions qu'après avoir obtenu l'accord écrit préalable, sous forme d'Ordre de Travaux, de la C.P.C.U.

Les travaux sont réalisés sous la direction et aux risques techniques et financiers du Titulaire. Il est entièrement responsable de leur bonne exécution.

Le Titulaire est réputé, avant la signature du Marché :

- Avoir pris pleine connaissance de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que les lieux et de tous éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux et notamment les contraintes environnementales ;
- Avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des travaux et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance, et de leurs particularités ainsi que des exigences spécifiques à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé ;
- Avoir précisé les contraintes apportées par ses propres travaux et les incidences qui pourraient en résulter sur les travaux annexes.

D'une manière générale, le Titulaire doit se conformer, sans qu'il résulte pour lui de droit à indemnité, aux conditions imposées par la C.P.C.U, notamment en ce qui concerne :

- les sujétions résultant de l'existence et du voisinage d'ouvrages et canalisations en service ou non (eau, gaz, égouts, réseaux de communication, réseaux de transport ferroviaire (SNCF, RATP), etc.), ainsi que la présence de nappes aquifères ;
- les sujétions imposées par la réglementation de la voirie,
- l'exécution des travaux par petites parties et toutes sujétions imposées par les circonstances, notamment à la rencontre des ouvrages ci-dessus indiqués ;
- l'éventualité soit de travailler de nuit le samedi ou le dimanche, soit d'établir deux ou trois postes par 24 heures ;
- l'obligation de suspendre, pendant certaines heures et certains jours, l'apport des matériaux et l'enlèvement des déblais, déchets, résidus des matériaux mis en oeuvre.

ARTICLE 30 - PRESCRIPTIONS POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX

Dans le cadre de l'exécution du Marché, la C.P.C.U. adresse ses prescriptions au Titulaire par Commande, Ordre de service ou Ordre de Travaux.

Lorsque le Titulaire estime que les prescriptions d'une Commande, d'un Ordre de service ou d'un Ordre de travaux appellent des réserves de sa part, il doit les présenter par écrit à la C.P.C.U dans un délai de cinq (5) jours, sous peine de forclusion. Le Titulaire se conforme strictement aux Commandes, Ordres de service ou Ordres de travaux qui lui sont notifiés, qu'ils aient ou non fait l'objet de réserves de sa part.

Les Commandes, Ordres de service ou Ordres de travaux relatifs à des Travaux sous-traités sont adressés au Titulaire qui a seul qualité pour présenter des réserves.

En cas de Co-traitance, les Commandes, Ordres de service ou Ordres de Travaux sont adressés au mandataire, qui a seul qualité pour présenter des réserves.

ARTICLE 31 - SPECIFICATIONS TECHNIQUES

Le Titulaire est tenu d'exécuter les Travaux satisfaisant aux exigences définies par le Marché, notamment en ce qui concerne les fonctions, les performances mesurables ou la conformité à un type défini au Marché. En l'absence de spécifications, ces exigences sont celles définies par la proposition technique du Titulaire ou le cas échéant, la documentation technique remise par le Titulaire.

Les spécifications issues des propositions du Titulaire et relatives à la description des prestations et/ou aux matières, aux modalités de construction, ainsi qu'aux méthodes d'installation du matériel, et figurant dans les pièces constitutives du Marché, relèvent de la responsabilité du Titulaire en raison de sa connaissance des règles de l'art.

ARTICLE 32 - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

Dans un délai qui, sauf stipulation différente de l'une des pièces particulières du Marché, n'excède pas quinze (15) jours à dater de la date de notification du Marché le Titulaire soumet au visa de la C.P.C.U et/ ou au Maître d'œuvre, le programme d'exécution des Travaux et un mémoire détaillé précisant les installations de chantier, les ouvrages provisoires et les services généraux qu'il se propose de créer, ainsi que le matériel prévu pour l'exécution des ouvrages.

Le visa mentionné ci-dessus ne diminue en rien la responsabilité du Titulaire, sauf stipulation contraire du Marché. L'absence de visa dans un délai de quinze (15) jours ne fait pas obstacle à l'exécution des Travaux.

Le programme d'exécution des Travaux précise notamment les matériels et les méthodes qui seront utilisés et le calendrier d'exécution des Travaux.

Le mémoire doit justifier que les mesures envisagées par le Titulaire lui permettent de réaliser les ouvrages définitifs dans les conditions techniques et de sécurités requises et dans les délais prévus. Si ces mesures s'avèrent insuffisantes, le Titulaire doit les compléter sans modification de prix.

Le Titulaire a un devoir de conseil l'obligeant en cours d'exécution du contrat à dénoncer toute erreur, omission, contradiction d'une manière générale toutes indications non acceptables, décelables par l'homme de l'art constaté dans les pièces ou directives données par la C.P.C.U et susceptibles de compromettre l'atteinte de ses exigences contractuelles.

En cas de retard dans la remise du programme, le Titulaire s'expose à l'application de pénalités de retard.

Dans le cas de Co-traitants, le programme d'exécution doit indiquer les dispositions prévues par le mandataire pour assurer la coordination des tâches incombant à chaque Titulaire.

Dans le cas de Sous-traitants, le programme d'exécution doit indiquer les dispositions prévues par le Titulaire pour assurer la coordination des tâches incombant à ses Sous-traitants.

Dans le cadre de ce programme et dans les mêmes conditions, le Titulaire doit fournir, chaque fois qu'il en est requis, un programme détaillé des Travaux pour des périodes partielles déterminées et pour les diverses natures ou parties d'ouvrages.

ARTICLE 33 - DOCUMENTS REQUIS

33.1. Etudes

La C.P.C.U dresse la liste des documents échangés par les parties dans le cadre du Marché figurant dans les pièces constitutives du Marché.

Le Titulaire est chargé, en totalité, des études nécessaires à l'exécution des travaux. Sauf stipulations contraires du Marché, les études confiées au Titulaire comprennent :

- a) Les études générales et l'établissement des plans généraux, qui doivent être soumis à la C.P.C.U dans un délai fixé par elle et/ou son Maître d'oeuvre, ceux-ci ne sont pas une simple reproduction des plans guides de la C.P.C.U, mais doivent faire apparaître clairement les renseignements principaux sur les ouvrages à réaliser: formes des ouvrages, nature des parements, section et mode de raccordement des connexions, types de raccords proposés, etc.
- b) Les études de détail avec les notes de calcul et l'établissement des dessins d'exécution, qui doivent être soumis à la C.P.C.U pour bon pour exécution (BPE) avant exécution des Travaux correspondants.
- c) L'établissement des documents nécessaires pour permettre à la C.P.C.U d'exercer un contrôle en cours d'exécution de la construction et lors de la réception des ouvrages.
- d) L'établissement des notices et instructions pour assurer dans de bonnes conditions l'exploitation et l'entretien des ouvrages.

Les études sont transmises à la C.P.C.U dans le délai fixé par les Conditions Particulières d'Achat.

33.2. Documents fournis par le Titulaire

Lorsque tout ou partie des documents requis, tels que plans d'exécution et notes de calculs, sont établis par le Titulaire, la C.P.C.U lui remet en temps utile les documents qui sont nécessaires à cet établissement.

Lorsque l'étude de certains ouvrages nécessite de la part du Titulaire la connaissance de renseignements relatifs à des prestations non comprises dans le Marché, la partie la plus diligente remet ou demande les études correspondantes à l'autre partie, pour qu'il prépare ses documents, ou le met ou le charge de se mettre en rapport avec l'entreprise ou le fournisseur intéressé.

Si le Titulaire relève quelques erreurs dans les documents remis par la C.P.C.U, il doit les lui signaler immédiatement par écrit.

Le Titulaire remet en temps utile à la C.P.C.U aux fins de visa, les documents dont l'établissement lui est imposé par le Marché.

Si la C.P.C.U n'a pas d'observations à formuler, elle retourne les documents au Titulaire avec la mention « Bon Pour Exécution » (BPE). Après réception d'un document BPE ou sans réponse de la C.P.C.U dans un délai de quinze (15) jours à dater de sa remise, le Titulaire peut revêtir le document de la mention « bon pour exécution » (BPE) et l'adresse à la C.P.C.U.

En cas d'observation de la C.P.C.U, celle-ci retourne les documents au Titulaire. Le Titulaire procède aux modifications correspondantes et renvoie à la C.P.C.U le document modifié. A nouveau, si la C.P.C.U n'a pas d'observation à formuler, elle retourne les documents au Titulaire avec la mention BPE. Après réception d'un document BPE ou sans réponse de la C.P.C.U dans un délai de quinze (15) jours à dater de sa remise, le Titulaire peut revêtir le document de la mention BPE et l'adresse à C.P.C.U.

Les stipulations ci-dessus n'atténuent en rien la responsabilité du Titulaire et n'ont pas pour effet de rendre la C.P.C.U co-responsable des études, plans, notes et calculs du Titulaire.

Si certains plans d'exécution et notes de calculs sont soumis à l'accord explicite de la C.P.C.U, soit au titre du Marché, soit sur la demande expresse de la C.P.C.U, cet accord n'est susceptible d'atténuer la responsabilité du Titulaire que pour les dispositions et éléments explicités dans ces documents. Le Titulaire ne peut commencer les Travaux avant cet accord.

33.3. Documents fournis par la C.P.C.U

Lorsque la C.P.C.U établit tout ou partie des documents requis, elle les remet au Titulaire, qui doit :

- vérifier, avant toute exécution, que ces documents ne contiennent pas d'erreurs, omissions ou contradictions qui sont normalement décelables par un homme de l'art,
- s'assurer sur le chantier de l'exactitude des cotes et de la possibilité de suivre les dispositions des plans dans l'exécution.

Si le Titulaire a des observations à présenter, il les fait connaître dans les quinze (15) jours suivant la réception des documents et en tout cas, avant exécution. Passé ce délai, ou une fois l'exécution commencée, il est réputé ne pas avoir d'observation. En cas d'observations, la C.P.C.U fait connaître par écrit au Titulaire sa décision dans les quinze (15) jours de leur réception. Passé ce délai, la C.P.C.U est réputée avoir accepté les observations du Titulaire.

ARTICLE 34 - REFERENCES TOPOGRAPHIQUES - PLAN D'IMPLANTATION DES OUVRAGES ET REPERAGES

La C.P.C.U remet au Titulaire, au plus tard à la date d'exécution des Travaux correspondants, un plan général d'implantation indiquant par rapport aux systèmes planimétriques et altimétriques définis par des repères fixes, les axes de chacun des ouvrages.

Sauf stipulations contraires, le Titulaire est chargé d'effectuer ou de faire effectuer, à ses frais, les études relatives à la nature du sol et d'en vérifier l'adéquation eu égard aux ouvrages à réaliser. Dès lors, le Titulaire est seul responsable de l'implantation des ouvrages.

34.1. Repérage spécial des ouvrages ou installations existants, aériens, souterrains ou subaquatiques.

Les présentes dispositions s'appliquent lorsque des ouvrages ou installations aériens, souterrains, enterrés ou subaquatiques, dépendant de la C.P.C.U ou de tierces personnes, peuvent exister au droit ou à proximité du lieu des Travaux ou être affectés par l'exécution de ces derniers.

Le Marché contient toutes les indications recueillies sur la nature, les caractéristiques et la position des ouvrages ou installations précités.

L'existence de ces indications n'exonère en aucun cas le Titulaire des obligations qui lui incombent conformément à la législation, à la réglementation et aux règles de l'art.

Si des ouvrages ou installations souterrains ou subaquatiques non indiqués au Marché et/ou non reportés sur le terrain par le repérage spécial sont découverts en cours d'exécution des Travaux, le Titulaire en informe par écrit la C.P.C.U ; il est alors procédé contradictoirement à leur relevé.

Le Titulaire doit surseoir aux Travaux adjacents à ces ouvrages ou installations jusqu'à la décision de la C.P.C.U, prise par Ordre de travaux, concernant les mesures à prendre.

Ces mesures, s'il y a lieu, sont rémunérées au moyen des prix prévus au Marché ou, à défaut, de prix nouveaux établis conformément aux dispositions du Marché.

34.2. Procès verbaux de repérage

Les opérations de repérage général, si celui-ci est effectué après la passation du Marché, et de repérage spécial, font l'objet de procès-verbaux dressés par la C.P.C.U et notifiés.

34.3. Conservation des repères

Le Titulaire est tenu, à ses frais, de veiller à la conservation des repères et de les rétablir ou de les remplacer en cas de besoin.

34.4. Repérages complémentaires

Lors de l'exécution des Travaux, le Titulaire complète à ses frais le repérage général et, éventuellement, le repérage spécial par autant de repères qu'il estime nécessaire, Il communique à la C.P.C.U ces repérages complémentaires.

Les repères mis en place au titre d'un repérage complémentaire doivent pouvoir être distingués de ceux qui ont été placés au titre du repérage général ou du repérage spécial.

Le Titulaire est seul responsable des repérages complémentaires, même s'il y a eu des vérifications faites par la C.P.C.U.

ARTICLE 35 - DECLARATIONS ET AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

35.1 Autorisations à obtenir par la C.P.C.U.

La C.P.C.U fait son affaire de l'obtention des autorisations administratives à sa charge, telles que les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé, les permissions de voirie, les permis de construire ou de démolir, nécessaires à l'exécution du Marché.

En cas d'obtention tardive par la C.P.C.U desdites autorisations, les délais d'exécution sont prolongés.

35.2 Déclarations et autorisations à obtenir par le Titulaire

Avant tout début d'exécution des Travaux, le Titulaire est tenu d'établir toutes les déclarations ou de présenter toutes demandes d'autorisation qui sont mises à sa charge par la réglementation en vigueur et notamment aux Déclarations d'Intention de Commencement des Travaux (DICT) selon les modalités définies à l'article intitulé « Dispositions relatives au commencement des travaux » ci-après.

Il lui appartient de mettre en oeuvre toutes les mesures qui lui sont indiquées et notamment procéder au report sur le terrain de l'emplacement des ouvrages ou installations existants, aériens, souterrains ou subaquatiques visés à l'article précédent, au moyen d'un repérage spécial effectué par le Titulaire, à ses frais, contradictoirement, et les représentants des organismes gestionnaires des dits ouvrages ou installations.

Si le Titulaire le lui demande et dans la limite de ses prérogatives, la C.P.C.U apporte son concours au Titulaire pour lui faciliter l'obtention des autorisations administratives dont il aurait besoin, notamment pour l'exécution des travaux et pour disposer des emplacements nécessaires à l'installation des chantiers et au dépôt des déblais et autres matériaux.

Le Titulaire est exclusivement responsable des contraventions aux règlements de police et de voirie. Il n'a droit à aucun recours contre la C.P.C.U en cas de condamnation encourue par lui, ses préposés, ses employés.

ARTICLE 36 - MATERIAUX, PRODUITS ET COMPOSANTS DE CONSTRUCTION

36.1. Provenance des matériaux, produits et composants de construction

Sous réserve des stipulations ci-après, le Titulaire a le choix de la provenance des matériaux, produits ou composants de construction, sous réserve de pouvoir justifier que ceux-ci satisfont aux conditions fixées par le Marché.

Lorsque la provenance de matériaux, produits ou composants de construction est fixée dans les Conditions Particulières d'Achats (C.P.A), le Titulaire ne peut la modifier que si la C.P.C.U l'y autorise par écrit. Les prix correspondants peuvent être modifiés par la C.P.C.U. La C.P.C.U peut éventuellement demander une réfaction du prix à laquelle le Titulaire ne peut s'opposer.

Si le Marché prévoit la fourniture par la C.P.C.U de matériaux, produits ou composants de construction, le Titulaire, avisé en temps utile, les prend en charge à leur arrivée sur le chantier, sur les engins du transporteur, ou en un lieu désigné par la C.P.C.U dans le Marché.

Les quantités prises en charge par le Titulaire sont réputées être celles pour lesquelles il a été donné décharge écrite au transporteur ou au fournisseur qui en a effectué la livraison.

En cas d'avarie ou de manque, le Titulaire fait toute réserve utile auprès du transporteur et en avise la C.P.C.U.

Le Titulaire est seul responsable du déchargement, de la manutention, de la conservation et du bon emploi des dits matériaux, produits ou composants de construction.

36.2. Qualité des matériaux, produits et composant de construction

Les matériaux, produits et composants de construction sont conformes aux spécifications techniques du Marché et aux normes auxquelles elles font référence. Le Marché précise les compléments et les dérogations éventuellement apportés aux normes explicitement référencées.

Les matériaux, produits et composants de construction sont conformes aux normes françaises homologuées ou à toute autre norme dont le Titulaire justifie l'équivalence à la C.P.C.U, dans le cadre défini par la Directive européenne sur les produits de construction suivant sa mise à jour en vigueur.

La réglementation applicable aux matériaux, produits et composants de construction est la réglementation française.

Les normes mentionnées ci-avant sont celles en vigueur au premier jour du mois précédant le mois de la date initialement prévue pour la remise des offres.

Pour les matériaux, produits et composants de construction relevant de la directive européenne sur les produits de construction, le marquage CE est imposé et le Titulaire doit fournir sur demande les justificatifs correspondants. Pour les matériaux, produits et composants de construction ne relevant pas de cette directive mais pour lesquels il existe des normes visées ci-avant, le Titulaire doit produire une justification de la conformité à ces normes.

Le Titulaire ne peut utiliser des matériaux, produits ou composants de construction d'une qualité différente de celle qui est fixée par le Marché que si la C.P.C.U l'y autorise par écrit. Les prix correspondants ne sont modifiés que si la C.P.C.U accepte cette modification ; la substitution donne lieu à l'application de nouveaux prix. Ces prix sont établis suivant les stipulations du Marché.

Si la C.P.C.U subordonne son autorisation à l'acceptation par le Titulaire d'une réfaction déterminée sur les prix, le Titulaire ne peut contester les prix traduisant cette réfaction.

36.3. Vérification de la qualité des matériaux, produits et composants de construction, essais et épreuves

A l'exception de ceux qui sont munis du marquage CE, les matériaux, produits et composants de construction sont soumis par le Titulaire avant leur emploi et pendant la période d'utilisation, à des essais et épreuves, conformément aux normes et aux stipulations du Marché et suivant les modes opératoires définis par les normes visées ci-avant.

A défaut d'indication, dans le Marché ou dans les normes, des modes opératoires à utiliser, ceux-ci font l'objet de propositions du Titulaire soumises à l'acceptation de la C.P.C.U.

Le Titulaire fait connaître à la C.P.C.U les dispositions qu'il a prises pour distinguer les matériaux, produits ou composants de construction acceptés et ceux qui sont en cours d'essais. Le Titulaire doit évacuer immédiatement hors du chantier les matériaux, produits ou composants de construction qui sont refusés.

Si les essais doivent être effectués en laboratoire, ils le sont dans un laboratoire accepté par la C.P.C.U.

Les essais donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux que le Titulaire adresse à la C.P.C.U dans des délais tels que, si les matériaux produits et composants de construction sont refusés, le Titulaire puisse en réapprovisionner de nouveaux sans que la marche du chantier soit perturbée.

Le Titulaire doit informer la C.P.C.U de la réalisation des essais afin de permettre à celle-ci d'y assister si elle le juge opportun. En ce qui concerne les essais de convenance, le Titulaire doit en remettre un programme détaillé à la C.P.C.U, au plus tard un (1) mois après la date du Marché.

Ces essais sont à la charge du Titulaire qui est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons nécessaires.

Si les résultats des vérifications prévues dans le Marché ou par les normes pour une fourniture de matériaux, produits ou composants de construction ne permettent pas l'acceptation de cette fourniture, la C.P.C.U peut faire effectuer, en accord avec le Titulaire, des vérifications supplémentaires pour permettre d'accepter éventuellement tout ou partie de la fourniture, avec ou sans réfaction sur les prix; les dépenses correspondant à ces dernières vérifications sont à la charge du Titulaire.

La C.P.C.U peut faire effectuer, à sa charge, des essais complémentaires dans un laboratoire de son choix; dans ce cas, le Titulaire est tenu de fournir et de livrer au laboratoire, à ses frais, les matériaux, produits ou composants de construction à essayer. Le Titulaire peut se faire représenter à ces essais. Ces essais ne dégagent pas la responsabilité du Titulaire à raison des matériaux, produits et composants fournis par lui.

Dans le cas visé ci-avant où la C.P.C.U fournit des matériaux, produits ou composants de construction, la C.P.C.U informe le Titulaire des essais auxquels elle procède pour que celui-ci puisse s'y faire représenter. Le Titulaire peut faire procéder, à sa charge et à ses risques, à des essais complémentaires. La réception contradictoire par la C.P.C.U et le Titulaire desdits matériaux, produits ou composants de construction est faite à leur arrivée sur le chantier.

ARTICLE 37 - APPROVISIONNEMENT DES MATERIELS (NECESSAIRES A L'EXECUTION)

37.1. Matériels approvisionnés par la C.P.C.U

Dès la notification du Marché de Travaux, la C.P.C.U dresse la liste des matériels dont la livraison est à sa charge et la transmet au Titulaire. Les parties définissent conjointement le lieu, la date et l'heure de la prise en charge ou de la livraison des matériels.

Dans le cas du matériel pris en charge par le Titulaire dans un lieu de stockage de la C.P.C.U, le chargement et ses opérations annexes, ainsi que le transport des matériels et le déchargement, sont à la charge du Titulaire et s'effectuent sous sa responsabilité.

Dans le cas de matériels livrés au Titulaire dans ses locaux, sur un chantier, où dans un lieu particulier, le transport et les risques de transport sont à la charge de la C.P.C.U mais le déchargement des matériels incombe au Titulaire.

Le Titulaire prévoit les moyens nécessaires au déchargement des matériels en un lieu accessible aux ensembles semi-remorques. Cette prestation intègre si nécessaire les contacts avec les services de voirie et de police, la signalisation routière, les matériels nécessaires au déchargement (grue, axe de bobine, etc.).

Le Titulaire fait son affaire de l'établissement des accès pour l'amenée à pied d'œuvre des matériels.

Dès la notification du Marché, la C.P.C.U remet au Titulaire la liste des matériels à sa disposition dans les locaux de la C.P.C.U ou sur le chantier.

La prise en charge effective des matériels par le Titulaire dans un magasin, un dépôt, ou dans tout autre lieu défini par la C.P.C.U a lieu lors de la remise du bon de livraison ou de tout autre document contractuel équivalent.

Dans le cas où le Marché prévoit la livraison dans les locaux du Titulaire, si des matériels sont adressés au nom de la C.P.C.U, celle-ci transmet au Titulaire les avis d'arrivée du matériel.

Une copie du bon de livraison est retournée à la C.P.C.U quarante-huit (48) heures au plus tard après la réception des matériels par le Titulaire, avec le visa de celui-ci et ses observations s'il y a lieu.

La prise en charge du matériel par le Titulaire a lieu dès la remise au Titulaire de bon de livraison du Transporteur.

Dans les deux cas, le Titulaire procède aux réceptions qualitatives et quantitatives des matériels. Il doit émettre ses réserves et signaler les insuffisances éventuelles sur le bon de livraison émis par la C.P.C.U ou sur le bordereau à retourner à la C.P.C.U en cas de transport de matériels. A défaut, il en supporte seul la responsabilité, notamment en ce qui concerne les retards d'exécution des Travaux qui peuvent en résulter.

Tout matériel n'ayant pas donné lieu à réclamation ou réserve est considéré comme étant en bon état, et toute détérioration ou toute perte constatée ultérieurement sera considérée comme s'étant produite au cours des Travaux, et les frais consécutifs seront à la charge du Titulaire.

Le Titulaire doit s'assurer que les matériels, y compris les emballages, sont en bon état, et que les quantités sont conformes.

Le Titulaire fait son affaire de toutes réclamations, réserves ou protestations auprès des transporteurs en cas de manquants ou d'avaries, conformément aux articles L133.3 et L133.4 du

Code du Commerce. Il doit informer la C.P.C.U de ses démarches dans les quarante-huit (4.8) heures à compter de la réception par le Titulaire des matériels concernés.

Le Titulaire doit s'assurer que le matériel commandé par la C.P.C.U permet une réalisation correcte des travaux et, faute d'observations de sa part, il ne peut plus soulever d'objections à ce sujet.

Le Titulaire reste responsable vis à vis de la C.P.C.U du montage des matériels mis en oeuvre par lui qui ne serait pas conformes à la réglementation en vigueur et qu'il aurait omis de signaler comme tel lors de leur réception. Il en est de même des matériels qui présenteraient des défauts apparentes pendant le montage.

Le Titulaire vérifie notamment que les caractéristiques techniques des matériels livrés sont conformes aux plans d'installation visés par la C.P.C.U, faute de quoi il en supporte seul la responsabilité.

Le Titulaire est tenu pour responsable, dans les limites ci-dessus indiquées, de tout défaut constaté dans la tenue de l'ouvrage. Il doit supporter tous les frais de démontage et de remontage qui seraient nécessaires de ce fait, ainsi que les retards d'exécution pouvant en résulter.

Le Titulaire est responsable du stockage et du gardiennage du matériel livré.

37.2. Matériels approvisionnés par le Titulaire

Le Titulaire fournit l'ensemble des matériaux et matériels, à l'exception de ceux remis par la C.P.C.U.

Le Titulaire fournit des matériels conformes aux exigences du Marché.

Aucune expédition de matériels ou d'assemblages préfabriqués dans les ateliers du Titulaire ou de ses Sous-traitants ne doit être commencée par lui s'il ne dispose pas des moyens nécessaires pour effectuer le déchargement et entreprendre la mise en place.

Le Titulaire prévoit les moyens nécessaires au déchargement du matériel en un lieu accessible aux semi-remorques. Cette prestation intègre, si nécessaire, les contacts, et le cas échéant les autorisations, avec les services de voirie et de police, la signalisation routière, les matériels nécessaires au déchargement

Le Titulaire assure l'entière responsabilité des matériaux et des matériels jusqu'à la Réception des Travaux.

Le transport à pied d'œuvre et le gardiennage du matériel sont entièrement à la charge du Titulaire jusqu'à la Réception des Travaux. Le Titulaire doit donc procéder, notamment aux opérations suivantes :

- chargement, manutention et déchargement à pied d'œuvre ou stockage,
- transports de toute nature s'intercalant dans l'exécution des opérations,
- établissement éventuel des chemins nécessaires à ces transports,
- stockage et surveillance avant mise en œuvre.

Les matériels dont le transport est soumis à une réglementation spéciale, font l'objet de dispositions particulières dans les Marchés. La C.P.C.U et le Titulaire définissent d'un commun accord et préalablement au transport les modalités particulières de celui-ci, conformément à la réglementation en vigueur.

37.3 Pertes et avaries

Pendant l'exécution des prestations et jusqu'à leur Réception, le Titulaire est responsable des fournitures nécessaires à l'exécution des prestations, qu'elles soient fournies par la C.P.C.U ou par ses soins, de ses matériels et des installations qui se trouvent sur le Site.

Cette responsabilité s'étend :

- aux avaries et vols survenant dans un local mis à sa disposition par la C.P.C.U,
- au matériel, matériaux et installations mis à sa disposition par la C.P.C.U dès leur prise en charge dans les conditions fixées par les clauses «Fournitures nécessaires à l'exécution des prestations» et «Moyens fournis par la C.P.C.U et outillage mis en œuvre par le Titulaire».

Le Titulaire doit prendre à ses frais, risques et périls, les dispositions nécessaires pour que les fournitures nécessaires à l'exécution des prestations, matériels et installations ne puissent être enlevés ou endommagés par les tempêtes, les crues, la houle et tout autres phénomènes naturels prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les prestations.

En cas de pertes, avaries ou dommages provoqués sur ses chantiers par un cas de force majeure, le Titulaire peut-être indemnisé pour le préjudice subi, sous réserve :

- qu'il ait pris toutes les dispositions découlant du paragraphe ci-dessus, si la force majeure résulte d'un phénomène naturel,
- qu'il ait signalé immédiatement les faits par écrit.

Le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité au titre des pertes, avaries ou dommages causés par sa négligence, son imprévoyance, son défaut de moyens ou ses fausses manœuvres.

Aucune indemnité ne peut être accordée au Titulaire pour perte totale ou partielle de son matériel flottant.

ARTICLE 38 - TRANSPORT- MAGASINAGE

Aucune expédition de matériel ou de fourniture ne doit être commencée par le Titulaire :

- a) s'il ne dispose pas sur le chantier des moyens nécessaires pour effectuer le déchargement et entreprendre la mise en place,
- b) s'il n'a pas reçu préalablement l'accord de la C.P.C.U.

A chaque expédition de matériel, deux (2) bordereaux d'expédition doivent être envoyés à l'adresse de la C.P.C.U.

Si la C.P.C.U demande au Titulaire de retarder le début de ses expéditions, le matériel et les fournitures en souffrance sont entreposés par le Titulaire, sous sa responsabilité jusqu'à la date effective d'expédition.

L'amener à pied d'œuvre et le gardiennage des matériels sont entièrement à la charge du Titulaire jusqu'à la Réception des Travaux. Le Titulaire doit procéder notamment aux opérations suivantes :

- gardiennage, chargement, manutention, et déchargement à pied d'œuvre ou en dépôt,
- transports de toute nature s'intercalant dans l'exécution des opérations,
- établissement éventuel des chemins nécessaires à ces transports,
- mise en dépôt et surveillance avant mise en œuvre.

Le Titulaire ne peut disposer des matériels qu'aux fins prévues par le Marché. Un inventaire des matériels en possession du Titulaire peut être demandé par la C.P.C.U au cours des Travaux. En cas de défaillance constatée et notifiée par lettre recommandée adressée au Titulaire, la C.P.C.U se réserve le droit de prendre, aux frais du Titulaire, les mesures conservatoires indispensables.

ARTICLE 39 - INSTALLATION ET ORGANISATION GENERALE DES CHANTIERS

39.1. Obligations générales du Titulaire sur ses chantiers

Le Titulaire est responsable de l'organisation et du bon ordre de ses chantiers. Il doit observer les règlements en vigueur et les consignes de la C.P.C.U.

Le Titulaire met en œuvre tous les moyens nécessaires à l'exécution du Marché.

Il doit notamment :

- procéder à l'étude et à la réalisation des installations de chantier et ouvrages provisoires, ainsi qu'à leur modification et à leurs déplacements éventuels,
- fournir les véhicules, engins et matériels de toute nature et en assurer la conduite,
- effectuer tous les transports,
- faire son affaire :
 - de l'installation, de l'entretien et de la gestion de ses magasins et des logements destinés à son personnel,
 - de l'organisation et de la gestion de ses cantines,
 - du service et de la surveillance de ses cantonnements.

Concernant le respect de l'environnement des chantiers, l'action du Titulaire porte tout particulièrement sur les points suivants:

- informations données au public sur le lieu des opérations, sur le nom du Titulaire et du maître d'ouvrage, sur l'objet et la durée des Travaux,
- maintien du bon aspect des véhicules et engins divers, des installations destinées aux personnels ou au gardiennage, ce qui implique, notamment, que les Travaux d'entretien et de peinture soient régulièrement effectués,
- d'une façon générale, maintien du chantier propre et rangé et en particulier débarrassé de tout objet non nécessaire à l'exécution des Travaux.

39.2. Installation des chantiers de la C.P.C.U et mise à disposition des terrains

La C.P.C.U met gratuitement à la disposition du Titulaire pour la durée des Travaux:

- tous les terrains dont l'occupation définitive est nécessaire à l'implantation des ouvrages définitifs faisant l'objet du Marché,
- les terrains annexes utiles dont la C.P.C.U dispose.

Un état contradictoire des lieux et des terrains mis à la disposition du Titulaire doit être dressé dans un délai d'un mois à compter de la date du Marché.

Le Titulaire doit se procurer à ses frais, risques et périls, les terrains supplémentaires dont il pourrait avoir besoin, en portant à la connaissance de la C.P.C.U les modalités selon lesquelles il envisage de le faire.

Le Titulaire doit, à ses frais, faire apposer dans les chantiers et ateliers une affiche conforme aux indications du Protocole d'accord avec la Ville de Paris et à la réglementation en vigueur.

39.3. Mise à disposition des ouvrages

Lorsque le Titulaire doit travailler sur des ouvrages existants, un examen contradictoire des lieux est effectué avant le commencement des Travaux. A la réception, les Parties constateront que l'état des ouvrages mis à disposition par la C.P.C.U est conforme à l'examen contradictoire des lieux susvisé. A défaut, le Titulaire devra réparer ou remplacer tout ou partie des ouvrages qu'il aurait endommagés.

Le Titulaire doit attirer immédiatement l'attention de la C.P.C.U sur toutes les parties d'ouvrage ou d'équipement qui, à sa connaissance, ne sont pas correctement exécutées pour le raccordement ou la mise en place de la fourniture ou pour son fonctionnement correct.

Le Titulaire est tenu de demander lui-même et en temps utile la remise des instructions écrites ou de documents qui pourraient lui faire défaut.

39.4. Installation de chantiers, chemins et pistes provisoires

Sauf stipulation différente de l'une des pièces du Marché, le Titulaire doit, à ses frais, établir et entretenir les installations de chantier, y compris les chemins de service et les voies de desserte du chantier qui ne sont pas ouverts à la circulation publique. L'entretien doit permettre l'accès et l'utilisation des chemins et piste par tout temps.

Les chemins et pistes provisoires nécessaires à l'exécution des Travaux confiés au Titulaire, sont établis en dehors de l'emprise des ouvrages définitifs. Si par exception, avec l'accord de la C.P.C.U et dans les conditions définies par celui-ci, un accès doit empiéter provisoirement sur l'emprise de ces ouvrages, le Titulaire fait son affaire des modifications ultérieures nécessaires pour l'exécution des Travaux, que ces ouvrages fassent l'objet du Marché ou qu'ils soient confiés à une autre entreprise.

Si les chantiers ne sont d'un accès facile uniquement que par voie d'eau, notamment lorsqu'il s'agit de Travaux de dragage, d'endiguement ou de pose de blocs ou d'enrochements, le Titulaire doit, sauf stipulation différente du Marché, mettre gratuitement une embarcation armée à la disposition de la C.P.C.U, chaque fois qu'elle le demande.

39.5. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

Le Titulaire doit conduire les Travaux de manière à maintenir dans des conditions convenables les communications de toute nature traversant le chantier, notamment celles qui intéressent la circulation des personnes, ainsi que l'écoulement des eaux. Les ouvrages provisoires qu'il serait nécessaire de construire à cet effet sont à sa charge notamment les collecteurs des réseaux de drainage.

Le Titulaire doit maintenir en bon état pendant la durée des Travaux, y compris de ceux éventuellement exécutés pendant la période de garantie, les parties non classées comme voies publiques des chemins de service et voies de desserte du chantier ainsi que les parties des voies publiques déclassées ou destinées à l'être, pour autant que ces parties soient précisées dans le Marché.

39.6. Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité de lieux habités, fréquentés ou protégés

Sans préjudice de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lorsque les Travaux sont exécutés à proximité de lieux habités ou fréquentés, ou méritant une protection au titre de la sauvegarde de l'environnement, le Titulaire doit avoir prévu les dispositions nécessaires pour réduire les gênes imposées aux usagers et aux voisins, notamment celles qui peuvent être causées par les difficultés d'accès, le bruit, les vibrations, les fumées, les poussières, le rabattement des nappes, les terrassements.

Le Titulaire prend, conformément à la réglementation en vigueur, les dispositions nécessaires pour éviter la pollution de l'air, de l'eau, des sols, pouvant être causée par lui ou ses Sous-traitants lors

de l'exécution du Marché, y compris lors des transports liés à l'exécution du Marché. En cas de pollution accidentelle, le Titulaire se charge des opérations de dépollution dont il est responsable.

En cas de pollution accidentelle, le Titulaire informe immédiatement la C.P.C.U du sinistre, des mesures de dépollution envisagées, et de leur délai d'exécution. Le Titulaire applique les stipulations de la clause environnementale visée à l'article intitulé « Ethique et Développement durable ».

En cas de désaccord avec la C.P.C.U, ou à défaut d'exécution de ces mesures dans les délais fixés d'un commun accord avec la C.P.C.U, la C.P.C.U fait exécuter, après mise en demeure restée infructueuse, les mesures nécessaires aux frais du Titulaire.

39.7. Ensemble des réseaux

La C.P.C.U indique au Titulaire le ou les points des réseaux (électricité, gaz, eau...) où celui-ci peut raccorder les installations qu'il doit établir pour l'alimentation du chantier.

Le Titulaire doit s'informer des conditions de mise à disposition des réseaux et doit souscrire auprès des Services compétents les contrats de fourniture liés à ces réseaux et de location des installations de comptage, si nécessaire.

A partir du ou des points de raccordement aux réseaux, toutes les installations (électricité, gaz, eau...) du Titulaire doivent être conformes aux prescriptions des règlements en vigueur et à celles des Services compétents.

Les installations (électricité, gaz, eau...) à partir des points de branchement, leur modification en cours de Travaux, leur entretien et leur repliement sont à la charge du Titulaire. Le Titulaire donne à la C.P.C.U le plan de ses installations une fois réalisées.

39.8. Lieux de dépôts des déblais et autres matériaux en excédent

Le Titulaire se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin comme lieux de dépôt des déblais et autres matériaux en excédent, en sus des emplacements que la C.P.C.U met éventuellement à sa disposition comme lieux de dépôts définitifs ou provisoires. Nonobstant l'obtention des autorisations administratives éventuelles, il doit soumettre le choix de ces terrains à l'accord préalable de la C.P.C.U, qui peut refuser son autorisation ou la subordonner à l'adoption de dispositions spéciales, notamment pour l'aménagement des dépôts à y constituer, si des motifs d'intérêt général, comme la sauvegarde de l'environnement, le justifient.

39.9. Démolition de constructions

Le Titulaire ne peut démolir les constructions situées dans les emprises des chantiers qu'après en avoir fait la demande à la C.P.C.U quinze (15) mois à l'avance, le défaut de réponse dans ce délai valant autorisation.

Le Titulaire est tenu, en ce qui concerne les matériaux et les produits provenant de démolition ou de démontage, de prendre toutes dispositions prévues par les textes en vigueur en ce qui concerne leur évacuation, dépôt, tri, réemploi ou élimination.

Le Titulaire est tenu de s'assurer de l'existence ou non de matériaux et/ou produits considérés comme dangereux et susceptibles de se trouver dans le périmètre à démolir. Le Titulaire est tenu de prendre, à ses frais, toutes dispositions conformes à la réglementation en vigueur pour leur évacuation, dépôt, tri, réemploi ou élimination.

39.10. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique et des riverains

Lorsque les Travaux intéressent la circulation publique, le Titulaire doit avoir prévu les dispositions nécessaires pour mettre en place les panneaux et les dispositifs de signalisation à l'usage du public conformes aux instructions réglementaires en la matière ainsi qu'aux prescriptions particulières des services compétents.

Si une déviation de la circulation est nécessaire, le Titulaire doit, à ses frais, fournir et mettre en place, dans les mêmes conditions, la signalisation aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et la signalisation des itinéraires déviés.

Le Titulaire doit informer par écrit les services publics compétents, au moins trois (3) jours ouvrables à l'avance, de la date de commencement des Travaux en mentionnant, s'il y a lieu, le caractère mobile du chantier.

Le Titulaire doit, dans les mêmes formes et délai, informer les services publics compétents du repliement ou du déplacement du chantier.

39.11. Mesures coercitives

En cas d'inobservation par le Titulaire des prescriptions de l'ensemble du présent article et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, la C.P.C.U peut prendre aux frais du Titulaire les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de quinze (15) jours.

En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable.

L'intervention des autorités compétentes, ou de la C.P.C.U ne dégage pas la responsabilité du Titulaire.

ARTICLE 40 - MOYENS DU TITULAIRE

40.1. Ouvrages provisoires et matériels appartenant à la C.P.C.U mis à la disposition du Titulaire

Si la C.P.C.U met à la disposition du Titulaire des ouvrages provisoires, des installations de chantier, du matériel ou des fournitures, et notamment des engins tels que ponts roulants et ascenseurs, faisant partie d'ouvrages définitifs, il en est fait mention dans le Marché.

La prise en charge fait l'objet d'un procès-verbal portant notamment sur la nature et les quantités prises en charge.

Pendant toute la durée des Travaux, le Titulaire assume la garde, l'entretien, la réparation et le maintien en bon état d'usage, de tenue ou de fonctionnement, des ouvrages provisoires, matériels et installations y compris ceux mis à sa disposition par la C.P.C.U.

Lorsqu'un engin est mis à sa disposition avec un salarié de la C.P.C.U, le Titulaire prend la responsabilité des manœuvres à effectuer sous ses ordres, la C.P.C.U ne conservant que l'entretien de l'engin.

Lorsqu'un agent du Titulaire assure la conduite d'engins appartenant à la C.P.C.U, et mis à la disposition du Titulaire, ce dernier prend la responsabilité, la direction des opérations et assume l'entretien de l'engin. Le Titulaire doit être restitué l'engin en bon état compte tenu de l'usure normale.

40.2. Ouvrages provisoires et matériels appartenant au Titulaire mis à la disposition de la C.P.C.U

Le Titulaire ne peut, pendant la durée des Travaux, refuser d'exécuter les ordres de service visant à faciliter à la C.P.C.U ou aux entreprises désignées, la manutention et la mise en place de fournitures et équipements, à l'aide des matériels ou des installations dont il dispose sur le chantier. La mise à disposition de ces matériels ou installations doit faire l'objet d'une étude préalable en vue de ne pas gêner la bonne exécution des Travaux prévus au Marché.

Si la C.P.C.U le demande, en vue de terminer les montages d'équipement, le Titulaire doit maintenir sur le chantier certains engins au-delà de la date d'achèvement des Travaux pour l'exécution desquels ils ont été utilisés.

Les engins sont conduits par le personnel du Titulaire. La C.P.C.U a la responsabilité de l'exécution des manœuvres à effectuer. Le Titulaire assure la garde et l'entretien du matériel.

Les charges qu'entraînent pour le Titulaire les utilisations de ses engins prévues ci-dessus lui sont payées en dépenses contrôlées.

40.3. Police des chantiers

En cas de grève ou de menace de grève de son personnel, le Titulaire tient la C.P.C.U informé de manière permanente de la situation et se concerte, le cas échéant, avec les autorités pour que soient assurés le libre accès des chantiers et le maintien de l'ordre sur ceux-ci, ainsi que la protection des personnes disposées à y travailler et celle des installations et des biens.

La C.P.C.U a le droit de demander par Ordre de service au Titulaire qu'il prenne toute mesure pour faire cesser le trouble résultant d'un manquement aux règles de sécurité, de radioprotection, d'accès au Site ou manquement aux engagements concernant la qualité.

Si le Titulaire ne prend pas les mesures nécessaires et/ou s'il ne parvient pas à faire cesser le trouble dans le délai imparti par la C.P.C.U, l'article « Garanties » s'applique.

ARTICLE 41- AUTORISATION D'ACCES

Le Titulaire doit observer les règlements et les consignes de la C.P.C.U en vigueur et en particulier les consignes de sécurité.

L'accès aux bâtiments ou aux établissements de la C.P.C.U non ouverts au public peut être soumis à autorisation ou habilitation par la C.P.C.U.

En l'absence de dispositions particulières d'accès aux bâtiments, aux établissements ou sur le site C.P.C.U cette autorisation est accordée au personnel du Titulaire dans le cadre de l'exécution du Marché, sous réserve du respect du règlement intérieur applicable au site C.P.C.U.

Ces règles s'appliquent alors au personnel du Titulaire, à ses fournisseurs et à ses Sous-traitants dans le cadre de l'exécution du Marché.

La C.P.C.U se réserve le droit de refuser l'accès à certaines personnes notamment en cas de manquement aux règles de sécurité ou d'accès au site, en cas d'insubordination, d'incapacité et de défaut de probité.

Le Titulaire, ses fournisseurs et ses Sous-traitants ne peuvent présenter aucune réclamation, notamment pour déplacement inutile, si ces prescriptions n'ont pas été observées.

L'autorisation d'accès accordée par la C.P.C.U ne diminue en rien la responsabilité du Titulaire en ce qui concerne le comportement de son personnel, de celui de ses fournisseurs et de celui de ses Sous-traitants.

Le Titulaire s'engage à ne pas faire visiter à des tiers, les installations où s'exécutent les travaux objet du Marché, sauf accord écrit préalable de la C.P.C.U.

Dans le cadre de l'exécution du Marché, le Titulaire accepte la présence dans ses installations, ou celles de ses Sous-traitants, pendant les heures de travail, de personnel de la C.P.C.U.

ARTICLE 42 - DISPOSITIONS RELATIVES AU COMMENCEMENT DES TRAVAUX

Le Titulaire procède aux Demande de projet de Travaux (DT) et aux Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) conformément à la réglementation en vigueur relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, en répondant aux exigences notamment de la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 et son arrêté d'application du 15 février 2012.

Le Titulaire met en œuvre des actions de sensibilisation du personnel d'encadrement et de conduite des chantiers, orientés sur la protection des personnes, notamment pour les Travaux exécutés à proximité des ouvrages souterrains « électricité et gaz ».

Ces actions comportent tout particulièrement une formation à la bonne utilisation des plans d'études préalables et à une bonne exploitation des renseignements obtenus à la suite de la procédure de Déclaration d'intention de Commencement de Travaux.

Le Titulaire veille à ce que, qu'elle que soit sa durée, le chantier et ses installations annexes soient balisés ou isolés de la circulation du public et des véhicules à moteur.

Les dispositifs de clôtures de chantier doivent être adaptés à la protection des tiers et aux besoins du personnel, répondre au mieux aux souhaits d'esthétique et de propreté exprimés par la C.P.C.U et tenir compte notamment des protocoles existants dans certaines agglomérations.

ARTICLE 43 - HYGIENE ET SECURITE

La sécurité au travail est une priorité absolue pour la C.P.C.U.

Le Titulaire s'engage en ce qui concerne son personnel, et celui de ses éventuels sous-traitants, à respecter les règles en vigueur sur le lieu d'exécution des travaux en matière de conditions de travail, de santé, d'hygiène, de sécurité et d'environnement, ainsi que la législation applicable en la matière.

Le Titulaire s'engage tant pour lui que pour ses éventuels sous-traitants à :

- faciliter la coordination de l'exécution des Travaux avec les activités de la C.P.C.U et celle des tiers intervenant sur le lieu d'exécution des travaux,
- prévenir les risques de dommages aux personnes et aux biens lors de l'exécution des Travaux.

Le Titulaire fait cesser, immédiatement et à ses frais, toute situation ou activité dangereuse ou nuisible pour la santé, l'hygiène, la sécurité ou l'environnement dont il a le contrôle.

Le Titulaire doit tenir propre et en ordre les lieux de travail sur lesquels il intervient.

Le Titulaire désigne un préposé chargé de la sécurité sur le chantier et communique à la C.P.C.U le nom et la qualité de celui-ci.

Le Titulaire communique à la C.P.C.U, ou au Coordonnateur SPS une copie des déclarations d'accidents du travail faites à la Sécurité Sociale pour les accidents survenant sur le chantier. Cette obligation concerne tout accident. L'information doit être transmise dans les quarante-huit (48) heures à la C.P.C.U, ou au Coordonnateur SPS.

Les constructions provisoires (ateliers fixes ou mobiles, abris de montage, vestiaires, bureaux, magasins et autres bâtiments de chantier) doivent être réalisées en matériaux incombustibles et leur équipement aménagé de façon à éviter tout risque d'incendie et d'effondrement.

43.1. Règles applicables à certaines catégories de travaux

Le Titulaire se conforme notamment aux prescriptions et carnets de prescriptions suivants pour les catégories de Travaux concernés, ainsi qu'à leurs éventuelles mises à jour et à tous autres documents qui leur seraient substitués.

43.2. Application de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 modifiée et intégrée au Code du travail (Articles L 4211-1 et s et ses dispositions réglementaires à L 4531-1 à L 4541-1 et leurs dispositions réglementaires)

Le Titulaire se conforme :

- aux dispositions du a), lorsque plusieurs entreprises interviennent sur le chantier,
- aux dispositions du b), lorsque simultanément,
- le Titulaire est le seul entrepreneur à travailler sur le chantier,
- la durée des Travaux dépasse un an,
- le Titulaire emploie à un moment quelconque du chantier plus de 50 salariés pendant plus de 10 jours ouvrés consécutifs,
- aux dispositions du c), lorsque les dispositions légales et réglementaires exigent la création d'un Collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT).

Cependant, le Titulaire n'est pas tenu de remplir les obligations prévues aux a) et b) lorsque :

- les Travaux sont nécessités par une extrême urgence, et que leur exécution est nécessaire pour prévenir des accidents graves et imminents ou organiser des mesures de sauvetage,
- les Travaux sont réalisés dans les conditions prévues au d).

a) La C.P.C.U fait connaître au Titulaire le Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le Titulaire doit se présenter à lui dès son arrivée sur le chantier. Le Titulaire doit collaborer à la mission du Coordonnateur telle qu'elle est définie à l'article R.4532-11 à R44532-16 du Code du Travail. Il doit en particulier participer à une inspection commune préalablement à son intervention. Ces obligations s'imposent également à ses Sous-traitants.

Lorsque le chantier est soumis à déclaration préalable ou fait partie d'une opération à risque particulier, le Titulaire doit établir sous sa responsabilité un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) conforme à l'article R.4532-14 à R 4532-16 du Code du Travail et tenant compte des dispositions prévues au Plan général de coordination, Il remet le PPSPS au Coordonnateur dans un délai de trente (30) jours à compter de la date du Marché.

Il doit remettre à ses Sous-traitants le Plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, afin que ceux-ci établissent un PPSPS qu'ils remettront au Coordonnateur. Les mises à jour sont faites sous forme d'additifs diffusés dans les quinze (15) jours qui suivent l'événement ayant motivé cette mise à jour, et au plus tard avant l'exécution.

Le PPSPS fait l'objet, avant le début des Travaux, d'un examen en commun par le Titulaire, la C.P.C.U, le Coordonnateur et tout autre service ou organisme que la C.P.C.U jugerait utile de convier à cet examen.

b) Le Titulaire doit établir sous sa responsabilité un Plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) conforme aux articles R 4532-63, R4532-67 et R4532-68 du Code du Travail.

Le Titulaire dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la Réception du Marché signé par la C.P.C.U pour lui remettre le PPSPS.

Les mises à jour sont faites sous forme d'additifs diffusés dans les quinze (15) jours qui suivent l'événement ayant motivé cette mise à jour, et au plus tard avant l'exécution.

c) Lorsque les dispositions légales et réglementaires exigent la création d'un Collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT), celui-ci est présidé par le Coordonnateur.

Le Titulaire qui fait appel à des Sous-traitants doit mentionner dans les contrats de sous-traitance, s'il y a lieu, l'obligation de participer aux CISSCT en application de l'article L 4532-12 du Code du Travail.

Les dépenses concernant la sécurité décidée par le CISSCT, autres que ses dépenses de fonctionnement, sont réparties entre les entreprises membres, au prorata du nombre d'heures de travail de leur personnel (ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise et cadres) selon les modalités fixées par le règlement du Collège.

Ces dépenses peuvent comprendre notamment :

- les salaires, indemnités et charges d'un ou plusieurs infirmiers ou infirmières,
- l'acquisition éventuelle et les frais d'utilisation d'une ambulance,
- l'équipement et le fonctionnement d'une infirmerie dont la C.P.C.U assure la construction à ses frais,
- les dépenses nécessitées par l'hygiène et par la sécurité collective qui ne seraient pas déjà prises en compte par chacune des entreprises membres,
- les frais de nettoyage des parties communes des chantiers.

d) Intervention du titulaire sur un chantier soumis aux dispositions des articles R4514-8 à R4515-11 du Code du Travail.

Pour la bonne application des prescriptions des articles R4514-8 à R4515-11 du Code du Travail, le Titulaire doit notamment indiquer à la C.P.C.U, avant le début des Travaux, le lieu de travail des membres de son propre Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail ou des délégués du personnel de son entreprise.

Au cours d'une inspection préalable, organisée par la C.P.C.U, le Titulaire et la C.P.C.U définissent en commun un Plan de Prévention et, si nécessaire, un Protocole de Sécurité contenant les mesures et moyens de prévention à respecter par la C.P.C.U et par le Titulaire et ses Sous-traitants éventuels, afin de prévenir les risques liés aux interférences des activités, des installations et des matériels.

La C.P.C.U assure la coordination générale des mesures de prévention sur le Site. Le Titulaire est responsable de l'application des mesures et moyens de prévention propres à son entreprise, y compris ses Sous-traitants.

Le Titulaire doit se rendre aux réunions de coordination organisées par la C.P.C.U. Il peut également les susciter s'il l'estime nécessaire pour la sécurité de son personnel et de celui de ses Sous-traitants. Ces réunions permettent notamment d'actualiser le Plan de Prévention.

Le Titulaire doit informer la C.P.C.U de l'arrivée de tout nouveau Sous-traitant au moins une semaine avant intervention afin d'actualiser le Plan de Prévention.

43.3. Mesures coercitives

En cas d'inobservation par le Titulaire des prescriptions ci-dessus et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, la C.P.C.U peut prendre aux frais du Titulaire les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de quinze (15) jours, soit prendre aux frais du Titulaire les mesures nécessaires et en cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent

être prises sans mise en demeure préalable, soit prononcer la résiliation du Marché conformément aux dispositions de l'article "Résiliation" du présent document.

L'intervention des autorités compétentes, ou de la C.P.C.U ne dégage pas la responsabilité du Titulaire.

ARTICLE 44 - ENVIRONNEMENT ET CHANTIERS

44.1. Utilisation de produits chimiques dangereux

Les candidats indiquent dans leurs offres les produits qu'ils comptent utiliser et joignent les fiches de données de sécurité (FDS). A la lecture de ces fiches, la C.P.C.U émettra un avis favorable ou non à l'utilisation de ces produits dans le cadre Marché. Le titulaire doit respecter les prescriptions de la FDS.

Préalablement à l'exécution de sa Prestation, et conformément à l'article R 4512-5 du Code du Travail, le Titulaire s'engage à communiquer toutes informations nécessaires à la prévention des risques au représentant du ou des Sites concernés, notamment en lui remettant la liste des produits - annexée au Marché - qu'il compte utiliser exclusivement dans le cadre de l'exécution du Marché.

Dans le cas où le Titulaire a été autorisé à introduire des produits dangereux sur le lieu d'exécution du Marché, le Titulaire devra notamment :

- les manipuler et les stocker en conformité avec la réglementation en vigueur,
- à prendre toutes mesures préventives permettant d'éviter toute contamination ou pollution sur le lieu d'exécution des Travaux et/ou de toute personne intervenant sur ledit lieu,
- identifier et étiqueter conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de contamination ou de pollution, il doit en avertir la C.P.C.U.

A défaut d'une telle communication, aucun produit ne pourra être utilisé jusqu'à ce que le Titulaire se mette en conformité avec les présentes clauses.

En cours d'exécution du Marché :

- toute évolution (nature du produit, étiquetage, etc.) relative à l'un des produits utilisés par le Titulaire, doit être portée à la connaissance de la C.P.C.U qui examinera les possibilités de poursuivre son utilisation, en particulier si l'utilisation d'un nouveau produit non prévu initialement, s'avère exceptionnellement nécessaire dans l'exécution de la Prestation,
- de même, toute évolution de la réglementation affectant l'une des substances d'un produit utilisé par le Titulaire doit être portée à la connaissance de la C.P.C.U qui examinera alors les possibilités de poursuivre son utilisation.

Conformément à la réglementation en vigueur, le Titulaire certifie que le personnel utilisant les produits chimiques dans le cadre du présent Marché a reçu les informations et la formation nécessaires.

En cours d'exécution du Marché, la C.P.C.U peut s'assurer, à tout moment, auprès du Titulaire, qu'il procède à la traçabilité des produits utilisés et stockés.

Le Titulaire est responsable de la gestion des emballages, des déchets et résidus découlant de la mise en œuvre des produits chimiques nécessaires à l'exécution de la Prestation objet du Marché. A la fin de l'exécution du Marché, le Titulaire procède à la remise en état du Site et de l'aire d'entreposage provisoire mise à sa disposition.

La C.P.C.U peut s'assurer, à tout moment, auprès du Titulaire qu'il procède à la traçabilité des déchets générés par l'exécution du Marché, ce jusqu'à leur élimination finale par un éliminateur agréé, par la fourniture d'un Bordereau de suivi de déchet.

En cas d'inobservation par le Titulaire des présentes dispositions et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, la C.P.C.U peut, après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de quinze (15) jours, soit prendre aux frais du Titulaire les mesures nécessaires et en cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable, soit prononcer la résiliation du Marché

L'intervention des autorités compétentes, ou de la C.P.C.U ne dégage pas la responsabilité du Titulaire.

44.2. Gestion des déchets

Sauf stipulation contraire des Conditions Particulières d'Achat, Le Titulaire est responsable de la gestion des déchets dont le transport et l'élimination sont réglementés et générés par l'exécution des Travaux.

Le Titulaire s'engage à respecter la réglementation concernant les déchets, notamment celle relative à leur traçabilité : transit, stockage, regroupement et transport.

Le titulaire doit trier ses déchets, et pour les déchets concernés, fournir à la C.P.C.U une copie des Bordereaux de suivi de déchet (BSD ou BSDA) et des récépissés de transport et autorisation d'exploiter associés, et cela dans le respect des délais prévu par la réglementation.

Pour les déchets non concernés, le titulaire doit fournir à la C.P.C.U les quantités de déchets évacuées via une copie des bons de pesés et une attestation de prise en charge par l'installation de destination finale.

Le Titulaire informe préalablement la C.P.C.U de la nature des déchets générés par l'exécution du Marché.

Pour les déchets contenant de l'amiante, le Titulaire s'assure du respect de la réglementation sanitaire et de la réglementation relative à la protection des travailleurs, et fournit à la C.P.C.U une copie des BSDA et des récépissés de transport et autorisation d'exploiter associés, et cela dans le respect des délais prévu par la réglementation.

Le Titulaire s'assure du respect de la réglementation relative aux déchets contenant des Polychlorobiphényles (PCB) / Polychloroterphényles (PCT), et fournit une copie des BSD et des récépissés de transport et autorisation d'exploiter associés, et certificat de destruction à la C.P.C.U, et cela dans le respect des délais prévu par la réglementation.

Le Titulaire est responsable des dommages causés directement ou indirectement, que ce soit sur le lieu d'exécution du Marché, lors du stockage, du regroupement ou du transport des déchets, jusqu'à la prise en charge des déchets dans une installation appropriée.

Il élimine, à ses frais, toute pollution de son fait ou de celui de ses Sous-traitants.

Le Titulaire se procure si nécessaire, à ses frais et à ses risques, et après avoir obtenu les autorisations administratives nécessaires, les terrains dont il a besoin comme lieu de stockage temporaire des déchets, en complément des emplacements mis provisoirement à sa disposition par la C.P.C.U. Le Titulaire informe la C.P.C.U du choix de ces terrains et de leur aménagement.

Le Titulaire assure l'enlèvement complet de tous les déchets vers une installation appropriée, au plus tard à la date fixée pour l'achèvement des Prestations objet du Marché. Le Titulaire prévient préalablement la C.P.C.U de toute évacuation de déchets des Sites. Leur élimination relève de la responsabilité du Titulaire.

La C.P.C.U doit pouvoir s'assurer à tout moment auprès du Titulaire de la traçabilité des déchets générés par l'exécution du Marché jusqu'à leur élimination.

Le Titulaire procède à la remise en état du Site et de l'aire d'entreposage provisoire.

En cas de manquement aux obligations énumérées ci-dessus par le Titulaire, la C.P.C.U se réserve le droit de faire intervenir, après mise en demeure restée infructueuse, tout tiers de son choix, aux frais du Titulaire.

44.3 Consommation d'eau et d'énergie, bruit

L'eau et les sources d'énergie consommées par le Titulaire et ses Sous-traitants, doivent être utilisées en limitant au maximum la surconsommation et le gaspillage, en optimisant l'utilisation des appareils (postes à souder, GE, ...) et véhicules (engins, camions, ...), en éteignant la lumière (locaux sociaux, bureaux) des locaux et en fermant les arrivées d'eau en cas de non utilisation,

Le titulaire doit limiter ses émissions de bruit en limitant au maximum tout risque de dépassement des niveaux sonores autorisés ou propagation, en capotage et insonorisation des appareils et en optimisant la durée d'utilisation des appareils. Toute utilisation d'outils doit répondre aux normes NF concernant les mesures de protection sonore.

ARTICLE 45 - COORDINATION ENTRE LES DIFFERENTES ENTREPRISES INTERVENANT SUR LE CHANTIER

La coordination est assurée par l'OPC, selon les instructions données par la C.P.C.U.

Le Titulaire doit, pendant toute la durée du Marché, se mettre en relation, en temps opportun, avec les autres entreprises appelées à travailler sur le chantier, qui lui sont désignées par l'OPC, afin que toutes mesures propres à assurer la coordination des Travaux et le bon ordre du chantier soient prises d'un commun accord.

Lorsque plusieurs entreprises utilisent des installations ou matériels appartenant à l'une d'elles ou mis à disposition de l'une d'elles par la C.P.C.U le Titulaire règle avec les autres entreprises les modalités de cette utilisation et de la répartition des frais correspondants. Il procède de même avec elles au partage des charges relatives aux chemins d'accès, ainsi qu'au règlement des contributions réclamées par les services publics chargés de l'entretien de la voirie.

Le titulaire informe sans retard la C.P.C.U et/ ou l'OPC des accords prévus en application des stipulations du présent article, ainsi que des difficultés ou des différends qui peuvent survenir, et accepte son (leur) arbitrage.

ARTICLE 46 - CONSTAT DES PROTECTIONS CONTRE LES ARRIVEES D'EAU

Lorsque tout autre prestataire que le Titulaire intervient à la suite des travaux objets du présent Marché sur le même site, il appartient au Titulaire de dresser un constat contradictoire avec ce prestataire, attestant que les protections contre les arrivées d'eau sont en place.

ARTICLE 47 - SURVEILLANCE DE L'EXECUTION DU MARCHÉ

La surveillance de l'exécution du Marché s'étend sur toutes les phases nécessaires à sa réalisation, notamment études, fabrication, montage, le démarrage et exécution de Travaux.

La C.P.C.U se réserve le droit d'exercer, ou de faire exercer par tout représentant de son choix, le contrôle des études, la surveillance de la fabrication et du montage des matériels, la surveillance de l'avancement et de l'exécution des Travaux, tant sur les chantiers que dans les ateliers et locaux du Titulaire, de ses Co-traitants ou Sous-traitants et de leurs fournisseurs.

Il appartient au Titulaire et à ses Co-traitants de prévoir cette réserve dans les sous-traités et les Commandes à leurs Sous-traitants et à leurs fournisseurs.

L'exercice de ce droit par la C.P.C.U ne diminue pas en quoi que ce soit la responsabilité du Titulaire.

Dans l'hypothèse où la C.P.C.U a désigné un Contrôleur technique, le Titulaire doit prendre toute disposition utile pour permettre au contrôleur d'exercer utilement sa mission. Le Titulaire supporte les conséquences de tout ordre pouvant résulter de la non communication ou du retard dans la communication des pièces demandées.

La C.P.C.U s'engage à respecter le secret professionnel et à en garantir le respect par ses représentants.

ARTICLE 48 – DEFAT DE CONFORMITE ET MALFAÇONS

Lorsqu'un défaut de conformité ou une malfaçon dans un ouvrage s'avère prévisible, la C.P.C.U peut, jusqu'à l'expiration des garanties, mettre en demeure le Titulaire de prendre les mesures de nature à permettre de déceler ce défaut. Ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant, la démolition partielle ou totale de l'ouvrage.

Faute de mise en œuvre des mesures propres à déceler le défaut dans les quinze (15) jours, la C.P.C.U peut également exécuter ces mesures elle-même ou les faire exécuter par un tiers, mais les opérations doivent être faites en présence du Titulaire dûment convoqué.

Si un défaut de conformité ou une malfaçon est constaté, les dépenses correspondant au rétablissement de l'intégrité de l'ouvrage ou à sa mise en conformité avec les règles de l'art et les stipulations du Marché, les dépenses résultant des opérations éventuelles ayant permis de mettre le vice en évidence, ainsi que les conséquences dommageables que ces malfaçons auraient entraînés sur les installations de la C.P.C.U, sont à la charge du Titulaire sans préjudice de l'indemnité à laquelle la C.P.C.U peut alors prétendre.

Si aucun défaut de conformité ou malfaçon n'est constaté, le Titulaire est remboursé des dépenses définies à l'alinéa précédent, s'il les a supportées.

ARTICLE 49 - ASSURANCE DE LA QUALITE

Si l'une des pièces particulières du Marché le prévoit, le Titulaire met en oeuvre, aux fins de l'exécution du Marché, un système qualité se référant à l'une des normes de la série NF, EN, ISO 9000 ou équivalent.

49.1. Obligations d'assurance de la qualité

Le système d'assurance de la qualité mis en place par le Titulaire doit couvrir l'ensemble des activités liées à l'exécution du Marché, y compris celles des fournisseurs et des Sous-traitants, et à l'exploitation des résultats des prestations objet du contrat. Le système d'assurance de la qualité doit répondre aux exigences de la norme NF, EN, ISO 9000 ou équivalent.

Les exigences en matière de qualité sont définies dans le Plan d'assurance Qualité (PAQ) remis par le Titulaire et inclus comme pièce contractuelle pour l'ensemble de la réalisation du Marché.

Lorsque le Plan d'assurance Qualité est remis après signature du Marché, il devient contractuel après approbation par la C.P.C.U, qui dispose de quinze (15) jours après cette remise par le Titulaire pour faire ses observations. Dans le silence de la C.P.C.U, le Plan d'assurance Qualité est approuvé à l'issue de ce délai.

Si le Plan d'assurance Qualité ne satisfait pas les critères de qualité spécifiés dans le Marché, la C.P.C.U peut résilier le Marché conformément aux dispositions prévues.

S'il apparaît à l'une des parties que certaines dispositions du système d'assurance de la qualité appellent des modifications, les parties conviennent des mesures que requiert la poursuite de l'exécution du Marché.

49.2. Audit

En vue de vérifier l'adéquation et l'application du système d'assurance de la qualité, et des mesures de préventions, la C.P.C.U a le droit de procéder ou de faire procéder chez le Titulaire, les fournisseurs et les Sous-traitants de celui-ci, ainsi que sur le Site, à des audits donnant lieu à des rapports qui sont transmis au fournisseur audité. Le Titulaire facilite les vérifications et/ou audits qui sont effectuées par la C.P.C.U ou que la C.P.C.U fait effectuer. L'exercice de ce droit ne diminue aucunement la responsabilité du Titulaire.

La C.P.C.U assume la responsabilité du respect, par les personnes qu'elle mandate pour procéder, ou assister, à ces audits, des dispositions concernant la confidentialité.

49.3. Manquements aux obligations d'assurance de la qualité

Si la C.P.C.U constate des manquements aux obligations d'assurance de la qualité :

- elle notifie au Titulaire ces manquements à l'aide d'une Fiche de Non-Conformité (FNC) et, le cas échéant, sa décision de suspendre l'exécution du Marché,
- dans les vingt quatre (24) heures suivant cette notification, le Titulaire informe la C.P.C.U des actions correctives qu'il prend. Les parties déterminent alors les délais qu'elles jugent acceptables pour remédier aux manquements notifiés et permettre la reprise de l'exécution du Marché, lorsque cette dernière a été suspendue. Les dépassements de délais qui peuvent résulter des suspensions entraînent l'application des pénalités de retard.
- si le Titulaire ne prend pas dans les délais demandés les actions correctives prévues ci-dessus et acceptées par la C.P.C.U, cette dernière peut:
 - appliquer une pénalité forfaitaire de manquement aux obligations d'assurance qualité dont le montant non plafonné est précisé dans les conditions particulières du Marché,
 - prendre aux frais du Titulaire, toute mesure nécessaire aux fins de l'exécution du contrat, et en particulier le faire terminer par un tiers,
 - résilier le Marché.
- les audits supplémentaires du fait des manquements répétés du Titulaire lui sont facturés par la C.P.C.U.

ARTICLE 50 - MODIFICATIONS EN COURS D'EXECUTION

Pendant l'exécution du Marché, toute modification du contenu des obligations doit faire l'objet d'un accord écrit préalable des deux parties quant à sa description et aux conséquences aussi bien financières que relatives aux modalités d'exécution du Marché.

ARTICLE 51 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENVIRONNEMENT D'EXECUTION

51.1. Remise en état des lieux

Au fur et à mesure que l'avancement des Travaux le permet, le Titulaire procède à :

- l'enlèvement de ses matériels et des installations et ouvrages provisoires établis par lui, ou mis à sa disposition par la C.P.C.U, à l'exclusion toutefois de ceux que la C.P.C.U désirerait conserver sur les lieux,

- la restitution en bon état, compte tenu de l'usure normale, des installations, des ouvrages provisoires et du matériel que la C.P.C.U a mis à sa disposition et désire conserver et dont le Titulaire avait la responsabilité, cette restitution se faisant contre décharge,
- la remise en état des lieux.

A défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après Ordre de service resté sans effet et mise en demeure, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de trente (30) jours après la mise en demeure, être transportés d'office hors du chantier, aux frais et risques du Titulaire.

51.2. Dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou la circulation d'engins exceptionnels

Si, à l'occasion des Travaux, des voies publiques entretenues à l'état de viabilité subissent des détériorations anormales du fait des transports routiers ou sont dégradées par des circulations d'engins exceptionnels, le Titulaire a la charge des contributions spéciales éventuellement dues.

51.3. Matériaux, objets et vestiges trouvés sur les chantiers

Le Titulaire n'a aucun droit sur les matériaux et objets de toute nature trouvés sur les chantiers en cours de Travaux, notamment dans les fouilles ou les démolitions, mais il a droit à être indemnisé si la C.P.C.U lui demande de les extraire ou de les conserver avec des soins particuliers.

Lorsque les Travaux mettent au jour des objets ou des vestiges pouvant avoir un caractère artistique, archéologique ou historique, le Titulaire doit le signaler à la C.P.C.U et faire la déclaration réglementaire au maire de la commune sur le territoire de laquelle cette découverte a été faite.

Sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, le Titulaire ne doit pas déplacer ces objets ou vestiges sans autorisation de la C.P.C.U. Il doit mettre en lieu sûr ceux qui auraient été détachés fortuitement du sol.

Sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, lorsque les Travaux mettent au jour des restes humains, le Titulaire en informe immédiatement le maire de la commune sur le territoire de laquelle cette découverte a été faite et en rend compte à la C.P.C.U.

Dans les cas prévus aux ci-dessus, le Titulaire a droit à être indemnisé des dépenses justifiées entraînées par ces découvertes.

51.4. Engins explosifs de guerre

Le lieu des Travaux pouvant contenir des engins de guerre non explosés, le Titulaire applique les mesures spéciales de protection et de sécurité édictées par l'autorité compétente.

Si un engin de guerre est découvert ou repéré, le Titulaire ne doit sous aucun prétexte manipuler l'engin et il a l'obligation

- de suspendre les Travaux dans le voisinage et d'y interdire toute circulation au moyen de clôtures, panneaux de signalisation, balises, etc,
- d'informer immédiatement la C.P.C.U et les autorités compétentes chargées de faire procéder à l'enlèvement des engins non explosés,
- de ne reprendre les Travaux qu'après en avoir reçu l'autorisation par Ordre de service.

En cas d'explosion fortuite d'un engin de guerre, le Titulaire doit en informer immédiatement la C.P.C.U et les autorités compétentes et prendre les mesures définies ci-dessus.

Le Titulaire a droit à être indemnisé des dépenses justifiées entraînées par les stipulations ci-dessus.

CHAPITRE V - PENALITES

ARTICLE 52 - PENALITES DE RETARD

Pour tout dépassement d'un quelconque délai contractuel, le Titulaire est passible de pénalités quelle que soit la cause du retard et sans qu'il soit besoin d'aucune notification préalable, la seule échéance du terme valant mise en demeure.

La pénalité s'applique à tout délai inclus dans le Marché qu'il s'agisse du délai global d'exécution ou de délai d'exécution intermédiaire. Si elle est appliquée à une phase intermédiaire du Marché, elle est prélevée sur le paiement suivant.

Le montant des pénalités est fixé dans le Marché. A défaut, les pénalités applicables sont de 1/1000ème par jour calendaire de retard, calculées sur la base du montant total HT du Marché.

S'il y a plusieurs pénalités couvrant le respect de plusieurs délais, leur application est cumulative en fonction des retards constatés.

Les pénalités sont plafonnées à 10% du montant total HT du Marché.

Le Titulaire est responsable de tout retard imputable à ses fournisseurs ou sous-traitants.

En aucun cas, le Titulaire ne peut invoquer le manque d'instructions ou de renseignements pour justifier les retards apportés à l'exécution de ses obligations.

Dans le cas de co-traitants pour lesquels le paiement est effectué sur des comptes séparés, les pénalités sont réparties entre les co-traitants, conformément aux indications données par le mandataire. Dans l'attente de ces indications, les pénalités sont retenues en totalité sur les sommes dues au mandataire, qui est solidaire que l'on soit en présence de co-traitants conjoints ou de co-traitants solidaires.

L'application des pénalités est indépendante des autres sanctions auxquelles le retard peut donner lieu, notamment la résiliation du Marché. De plus, la C.P.C.U se réserve la faculté de demander une indemnisation correspondant à la réalité de son préjudice si celui-ci est supérieur au montant des pénalités. Cette indemnisation sera fixée amiablement ou à défaut par décision judiciaire.

En cas de retard constaté ou prévisible dans l'exécution des travaux, la C.P.C.U a autorité pour donner instruction au Titulaire afin que celui-ci augmente ses effectifs et ses moyens, travaille en poste et mette en œuvre toutes les mesures nécessaires pour pallier ce retard, sans qu'il puisse prétendre à compensation si ces retards sont de sa responsabilité.

Cet article ne décharge pas le Titulaire de son obligation d'achever les travaux, conformément aux dispositions contractuelles du Marché.

ARTICLE 53 - PENALITES DIVERSES RELATIVES AU NON RESPECT DES CONDITIONS D'EXECUTION

Dans le cadre de l'exécution du Marché, le Titulaire est tenu de respecter les procédures et stipulations diverses relatives aux conditions d'exécution définies dans les pièces du Marché.

Le retard dans l'exécution de ces procédures, ou la non-exécution de ces procédures, est sanctionné par l'application de pénalités financières.

Ces pénalités sont définies dans le Marché.

Ces pénalités sont plafonnées à 10% du montant total HT du Marché.

ARTICLE 54 - AUTRES PENALITES

Le cas échéant, le Marché peut prévoir d'autres pénalités.

ARTICLE 55 - CUMUL DES PENALITES

Le montant cumulé de l'ensemble des pénalités applicables au titre du Marché est limité à 20% du montant total H.T du Marché ou de la Commande.

CHAPITRE VI - RECEPTION

Les Conditions Particulières d'Achat précisent, le cas échéant, les modalités de la réception.

ARTICLE 56 - MISE EN SERVICE INDUSTRIEL

56.1. Achèvement mécanique

Dès lors que les Travaux sont considérés achevés par le Titulaire, le Titulaire notifie à la C.P.C.U des dates de réunion pour dresser contradictoirement le procès-verbal d'achèvement des Travaux.

Si lors de cette réunion, la C.P.C.U constate une non-conformité des Travaux, elle peut refuser de signer le procès-verbal d'achèvement des Travaux et mettre en demeure le Titulaire de terminer les Travaux en conformité avec les prescriptions du Marché.

Si les Parties signent le procès-verbal d'achèvement des Travaux, le Titulaire procède à la préparation des opérations de démarrage des installations selon les modalités définies ci-après.

56.2. Démarrage

Le démarrage désigne les opérations effectuées pendant la période comprise entre l'achèvement mécanique et la mise en service industriel. Il se décompose en deux phases : la préparation à la mise en route et la mise en route.

Sauf stipulations contraires du Marché, le Titulaire est chargé du démarrage des installations. Il en assure la conduite et la bonne exécution sous sa responsabilité.

Tous les documents qu'il doit, de ce fait, remettre à la C.P.C.U sont établis et fournis conformément aux spécifications du Marché

Ces documents, parfaitement finalisés, doivent être adressés, sauf dispositions contraires, au moins un (1) mois avant le début du démarrage.

Le démarrage ne peut en aucun cas débuter sans l'autorisation de la C.P.C.U, conditionnée par le procès verbal d'achèvement mécanique.

L'ensemble des opérations de démarrage sera mené conformément aux spécifications du Marché.

Pendant la période de démarrage, la conduite de l'exploitation de l'installation est assurée par et sous la responsabilité du Titulaire.

Tous les essais, réglages et mise au point sont à sa charge.

Le titulaire avertit la C.P.C.U de l'évolution des opérations, pannes et incidents.

Si les pannes et incidents présentent un caractère anormal de fréquence ou si la poursuite du programme présente un danger quelconque, la C.P.C.U a le droit d'interrompre le fonctionnement des installations après en avoir informé le Titulaire. Le Titulaire s'engage alors à remédier à tous ces désordres pour rendre les installations conformes aux conditions imposées par le contrat, dans un délai devant être le plus court possible.

Après mise au point des parties défectueuses, les opérations de démarrage des installations, en accord avec la C.P.C.U sont reprises au début de l'opération concernée.

L'introduction d'utilités (électricité, gaz industriel, réactifs chimiques, huiles, carburants,...) ou de gaz naturel nécessaire à la mise en route de l'installation est soumise à l'autorisation écrite de la C.P.C.U.

La bonne exécution du démarrage conformément au Marché conditionne la Réception prévue à l'article « Réception ».

La C.P.C.U se réserve le droit de vérifier, jusqu'à la fin du délai de garantie, que les spécifications de construction et de fonctionnement sont bien respectées et à cet effet peut effectuer, en présence du Titulaire, tous essais nécessaires. Si ces essais ont lieu avant la mise en service industriel, le programme en est fixé en accord avec le Titulaire. S'ils sont réalisés postérieurement à la date de mise en service industriel, le programme en est fixé par la C.P.C.U.

Dans tous les cas, le Titulaire met gratuitement à la demande de la C.P.C.U le personnel qualifié et les appareils de contrôle dont il dispose, nécessaires à l'exécution de ces essais.

Pendant le délai de garantie, le Titulaire, conformément à son obligation de parfait achèvement, est tenu de remédier aux insuffisances, soit constatées à la suite d'essais ou par tout autre moyen, soit révélées par le fonctionnement des installations et cela, à ses frais et dans le délai le plus bref en tenant compte des nécessités de l'exploitation.

Si un défaut provient d'une erreur systématique de conception, de fabrication ou de montage, le Titulaire est tenu de modifier ou de remplacer toutes les autres parties identiques des installations faisant l'objet du Marché et comportant le même vice, même si celles-ci n'ont donné lieu à aucun incident.

Si les essais et opérations nécessaires au démarrage sont susceptibles d'avoir des conséquences sur les réseaux exploités par la C.P.C.U tels que modifications de pression, de tension ou autres caractéristiques physiques ou chimiques, ils ne devront être entrepris qu'après autorisation écrite de la C.P.C.U.

Les Parties actent de la bonne exécution des opérations de démarrage des installations dans un procès-verbal établi contradictoirement et spécifiant la fin desdites opérations.

56.3. Mise en service industriel

Les Parties indiquent la date de début de mise en service industriel dans le procès-verbal constatant la bonne exécution des opérations de démarrage des installations.

Dès la mise en service industriel, la C.P.C.U assure la conduite et l'entretien des installations.

Le Titulaire ne peut se prévaloir d'un défaut de surveillance ou d'une fausse manœuvre de la C.P.C.U, si ce défaut ou cette manœuvre résulte de lacunes ou d'erreurs dans les manuels d'entretien et d'exploitation remis par le Titulaire.

Le Titulaire conserve jusqu'à la Réception la faculté de procéder aux ultimes modifications, mises au point ou réglages qu'il juge encore nécessaires, eu égard toutefois aux nécessités de l'exploitation.

Si, à dater de la mise en service industriel, les installations ont pu être exploitées pendant trente (30) jours consécutifs dans les conditions de fonctionnement prévues au Marché, il est dressé procès-verbal des opérations préalables à la Réception.

Durant les périodes d'interruption non imputables au titulaire pendant lesquelles celui-ci a été amené à retirer son personnel du chantier de montage, la garde du matériel amené à pied d'œuvre, qu'il soit déjà monté ou non, est assurée par la C.P.C.U, à ses frais et sous sa responsabilité, sans que cette garde puisse être entendue comme une Réception tacite.

ARTICLE 57 - RECEPTION

Les opérations de réception mènent soit à une réception partielle, soit à une réception globale.

La réception constate la conformité des travaux aux Spécifications du Marché et transfère la propriété des ouvrages concernés et des risques à la C.P.C.U.

57.1. Réception globale

Le Titulaire avise la C.P.C.U par écrit de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront.

La C.P.C.U procède, le Titulaire ayant été convoqué, aux opérations préalables à la réception des ouvrages dans un délai qui, sauf disposition contraire, est de dix (10) jours calendaires à compter de la date de réception de l'avis mentionné ci-dessus ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux si celle dernière date est postérieure.

Les opérations préalables à la réception comportent :

- la reconnaissance des ouvrages exécutés;
- les épreuves éventuellement prévues par le Marché;
- la constatation d'éventuelles imperfections ou malfaçons;
- la constatation du repliement des installations de Chantier et de la remise en état des terrains et des lieux sauf stipulation différente du Marché;
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Les opérations font l'objet d'un procès verbal dressé et signé par la C.P.C.U ou le tiers mandaté par elle, et par le Titulaire. Si ce dernier refuse de le signer, mention en est faite.

Dans le délai de quinze (15) jours calendaires suivant la date du procès-verbal, la C.P.C.U fait connaître par écrit au Titulaire si elle a décidé ou non de prononcer la réception.

Dans l'affirmative, la C.P.C.U précise la date d'achèvement des travaux qu'elle décide de retenir ainsi que les réserves dont elle assortit éventuellement la réception.

La réception, si elle a été prononcée, prend effet à la date retenue pour l'achèvement des travaux, sauf stipulation différente du Marché. La date d'effet marque le transfert, de la garde et des risques à la C.P.C.U. Cependant, si la réception est assortie de réserves, la responsabilité de la garde de l'ouvrage et les risques y afférents incombent encore au Titulaire jusqu'à la levée des réserves.

Dans le cas où certaines épreuves doivent, conformément au Marché, être exécutées après une durée déterminée de service des ouvrages ou à certaines périodes de l'année, la réception ne peut être prononcée qu'après l'exécution satisfaisante de ces épreuves.

S'il apparaît encore que certaines prestations prévues au Marché et devant encore donner lieu à règlement n'ont pas été exécutées, la C.P.C.U peut décider de prononcer la réception, sous réserve que le Titulaire s'engage à exécuter ces prestations dans un délai qui est fixé par la C.P.C.U.

La constatation de ces prestations doit donner lieu à un procès-verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception.

Lorsque la réception est assortie de réserves, le Titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par la C.P.C.U.

Au cas où ces travaux ne seraient pas faits dans le délai prescrit, la C.P.C.U peut de plein droit et sans notification, les faire exécuter aux frais et risques du Titulaire.

Si certains travaux ou certaines parties ne sont pas entièrement conformes aux Spécifications du Marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, la C.P.C.U peut, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité, renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer au Titulaire une réfaction sur les prix.

Si le Titulaire accepte la réfaction, les imperfections qui l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve.

Dans le cas contraire, le Titulaire demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

57.2 Réceptions partielles

La C.P.C.U peut procéder à des réceptions partielles d'ouvrages ou de parties d'ouvrages définies dans les programmes détaillés des travaux selon les modalités prévues pour la réception globale.

Pour ces ouvrages ou parties d'ouvrages ayant donné lieu à une réception partielle, le délai de garantie court à compter de la date d'effet de cette réception partielle.

57.3 Prise de possession d'ouvrages

Toute prise de possession des ouvrages par la C.P.C.U doit être précédée de leur réception.

Toutefois, la prise de possession peut exceptionnellement intervenir antérieurement à la réception, sous réserve de l'établissement préalable d'un état des lieux contradictoire.

57.4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

La C.P.C.U peut prescrire au Titulaire de mettre à sa disposition pendant une certaine période, sans en prendre possession, certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages même non achevés, afin notamment de pouvoir exécuter ou de faire exécuter par des tiers, des Travaux autres que ceux qui font l'objet du Marché et en particulier des Travaux de montage de matériels.

Avant la mise à disposition de ces ouvrages ou parties d'ouvrages, un état des lieux est dressé contradictoirement entre la C.P.C.U et le Titulaire.

Le Titulaire a le droit de suivre les Travaux non compris dans son Marché qui intéressent les ouvrages ou parties d'ouvrages ainsi mis à la disposition de la C.P.C.U. Il peut faire des réserves d'il estime que les caractéristiques des ouvrages ne permettent pas ces Travaux ou que les dits Travaux risquent de détériorer les ouvrages. Ces réserves doivent être motivées et adressées par écrit à la C.P.C.U.

Lorsque la période de mise à disposition est terminée, un nouvel état des lieux contradictoire est dressé.

Le Titulaire n'est pas responsable de la garde des ouvrages ou parties d'ouvrages pendant toute la durée où ils sont mis à disposition de la C.P.C.U, à l'exception des conséquences des malfaçons qui lui sont imputables.

ARTICLE 58 - REFUS

La C.P.C.U se réserve le droit de refuser tout ou partie des prestations qui ne répondrait pas aux prescriptions du Marché (spécifications, garantie, etc.)

Ce refus peut être décidé si le Titulaire ne peut, dans le délai qui lui est imparti par la C.P.C.U, rendre conformes les prestations objet du Marché.

La décision de refus doit être motivée et notifiée au Titulaire qui dispose alors de quinze (15) jours pour présenter ses observations. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision de la C.P.C.U. En cas d'observations du Titulaire, la C.P.C.U dispose de quinze (15) jours pour notifier une nouvelle décision. Le délai ouvert au Titulaire ne justifie pas par lui-même une prolongation du délai contractuel d'exécution.

En cas de refus par la C.P.C.U de tout ou partie des installations, la C.P.C.U a le choix entre les solutions suivantes :

- Accepter que les installations refusées soient remplacées par le Titulaire et aux frais de ce dernier. En attendant qu'il ait pu procéder à ce remplacement, la C.P.C.U a la faculté d'utiliser ces installations sous la responsabilité et avec l'accord du Titulaire, moyennant certaines modifications, adjonctions ou adaptations éventuelles effectuées aux frais du Titulaire.

- Ne pas accepter le remplacement des installations défectueuses et, après préavis de quinze (15) jours par lettre recommandée avec avis de réception, prononcer la résiliation partielle ou totale du Marché. Le Titulaire est alors tenu de restituer à la C.P.C.U les sommes reçues à titre d'acomptes pour la part résiliée du Marché.

Les installations défectueuses sont enlevées dans les moindres délais par le Titulaire, et à ses frais :

- Soit après leur remplacement comme il est dit en a) ci-dessus,
- Soit à partir de la résiliation prononcée en application du b) ci-dessus.

En cas de retard dans l'enlèvement de ces installations, la C.P.C.U peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, faire exécuter aux frais et risques du Titulaire.

ARTICLE 59 - DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

Une fois les ouvrages et installations terminés et au plus tard au prononcé de la réception, le Titulaire devra remettre à la C.P.C.U qui en a la propriété et l'usage exclusifs, tous les documents relatifs aux ouvrages, installations et équipements réalisés.

Tous les documents seront remis en trois (3) exemplaires dont un reproductible, mis à jour en fonction des modifications apportées au cours des travaux.

Ces documents pourront, sur demande de la C.P.C.U, être fournis sur support informatique selon un modèle défini par la C.P.C.U. Ils seront éventuellement modifiés durant la période de garantie pour constituer le dossier des ouvrages exécutés « D.O.E. ».

Tous les documents seront rédigés en langue française.

Les documents graphiques, remis comme visés ci-dessus, comprendront les plans de: V.R.D., maçonnerie, cloisonnement, canalisations et fluides de toutes natures, installations (équipements, réseaux, schémas...), ventilation, électricité, courants faibles, serrurerie, levage...

A défaut d'autres indications dans les pièces contractuelles, les documents conformes à exécution et notamment les tracés sur plan des réseaux seront remis par le Titulaire à la C.P.C.U en coordonnées x, y, z au format .DXF ou .DWG.

Les pièces écrites comprendront :

- la liste des appareils (marque, type, caractéristiques) entrant dans les différentes installations avec mention des noms et adresse des fournisseurs et constructeurs,
- les certificats de conformité, les notices de fonctionnement et d'entretien de tous les équipements et matériels,
- les certificats d'agrément, d'essais et classement (tenue au feu notamment),
- l'attestation d'assurance et de règlement des primes correspondantes pour les années d'exécution et de garantie des ouvrages.

ARTICLE 60 - GARANTIES

Le Titulaire garantit que les travaux et services sont conformes aux règles de l'Art, à la réglementation applicable, à la description et aux spécifications mentionnées dans le Marché.

60.1. Garantie de parfait achèvement

La garantie de parfait achèvement s'étend à la réparation de tous les désordres, défauts ou vices signalés par la C.P.C.U soit au moyen de réserves mentionnées dans le procès-verbal de réception, soit par voie de notification écrite pour ceux révélés postérieurement à la réception.

Tous les ouvrages ou équipements reconnus défectueux seront réparés ou reconstruits par les soins et aux frais du Titulaire. Si le travail effectué pour remédier à ces désordres n'est pas accompli dans les délais prescrits, il pourra y être pourvu aux frais, risques et périls du Titulaire, après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de dix (10) jours.

Sauf dispositions contraires, la garantie de parfait achèvement est d'une durée d'un (1) an à compter de la réception des travaux. Sur les travaux réalisés au titre de la garantie, le Titulaire doit une garantie d'un (1) an à compter de la date d'effet de la réception de ces travaux, que ceux-ci aient été réalisés par le Titulaire ou d'office.

Sauf dispositions contraires, toute réfection, remplacement de pièces dans le cadre de la garantie donne lieu à une nouvelle garantie d'une durée minimale de un (1) an à compter de la date de réalisation de la réfection et/ou du remplacement de pièces, sans pouvoir excéder cinq (5) ans à compter de la date de réception des travaux.

Cette garantie concerne uniquement le matériel fourni par le Titulaire à l'exception des fournitures de la C.P.C.U.

60.2. Garanties particulières

Les stipulations qui précèdent ne font pas obstacle à ce que le Marché définisse, pour certains ouvrages ou certaines catégories de travaux, des garanties particulières s'étendant au-delà du délai de garantie de parfait achèvement.

60.3. Garantie décennale

Le Titulaire est responsable de plein droit envers la C.P.C.U :

- des dommages, même résultant d'un vice du sol qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou de l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination,
- des dommages qui affectent la solidité des éléments d'équipement d'un bâtiment mais seulement lorsque ceux-ci font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert.

La garantie est d'une durée de dix (10) ans à compter de la réception des travaux.

60.4. Garantie de bon fonctionnement

Les éléments d'équipement d'un bâtiment autres que ceux faisant indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos et de couvert font l'objet d'une garantie de bon fonctionnement d'une durée de deux (2) ans à compter de la réception des travaux.

Les dispositions du Marché peuvent prolonger la durée de la garantie.

CHAPITRE VII - RESPONSABILITES – ASSURANCES

ARTICLE 61 - RESPONSABILITES

Le Titulaire est présumé responsable des erreurs, fautes, négligences ou omissions, causés par ses études, travaux et/ou autres prestations contractuellement définies, et s'engage à l'égard de la C.P.C.U à mettre tout en œuvre afin d'y remédier.

Le Titulaire est responsable, dans les conditions de droit commun, pour les dommages de toute nature – corporels, matériels et immatériels – qui résultent de son fait, du fait de ses préposés, sous-traitants ou de ses fournisseurs, causés aux tiers et/ou à la C.P.C.U ou à ses préposés, à l'occasion de l'exécution des travaux.

Le Titulaire renonce à tout recours contre la C.P.C.U et ses représentants à raison des dommages susmentionnés et s'engage à les garantir contre toute action et réclamation qui pourraient être exercées à leur encontre de ces chefs de préjudices et à les indemniser des dommages subis par eux.

ARTICLE 62 - ASSURANCES

62.1. Dispositions générales

Le Titulaire doit avoir souscrit auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et maintenir en cours de validité les contrats d'assurances nécessaires afin de couvrir pour un montant suffisant, les risques et responsabilités lui incombant, tant en vertu du droit commun que des engagements contractuels pris au titre du Marché.

Préalablement à la conclusion du Marché, le Titulaire doit fournir à la C.P.C.U les attestations d'assurance établies par sa compagnie d'assurance, valables à la date d'effet du Marché, indiquant le numéro et la date d'effet du contrat d'assurance, les garanties accordées, leurs montants et franchises, les activités, la nature des travaux ou missions garanties et justifiant qu'il est à jour du paiement des primes.

L'existence de cette (ou ces) assurance(s) ne peut en aucun cas être considérée comme une quelconque limitation des responsabilités encourues par le Titulaire au titre du Marché. De façon générale, le Titulaire ne peut en aucune manière invoquer l'existence des polices d'assurance, une insuffisance de couverture ou encore les franchises ou exclusions et plus généralement une contestation quelconque qui pourraient lui être opposées par l'assureur en cas de sinistre, pour obtenir une atténuation de sa responsabilité.

Le titulaire doit informer C.P.C.U des modifications, suspension ou résiliation de ses contrats d'assurance.

La C.P.C.U se réserve le droit de demander au Titulaire d'étendre les garanties et/ou d'augmenter le montant de la garantie, si elle les juge insuffisantes, sans que celui-ci prétende revenir sur les prix du Marché. A défaut pour le Titulaire de s'exécuter, la C.P.C.U se réserve le droit de souscrire l'assurance complémentaire jugée nécessaire pour le compte de ce dernier et/ou de ses sous-traitants. Dans cette hypothèse, le montant de la prime sera retenu sur le montant des décomptes présentés par le Titulaire.

Le Titulaire impose les mêmes obligations à ses associés, cessionnaires ou sous-traitants, faute de quoi il répondra lui-même de ces dommages en leur lieu et place et sans limitation.

Dans le cas où une police d'assurance TOUS RISQUES CHANTIER est souscrite pour compte commun par CPCU, cette police garantira l'ensemble des intervenants à la construction. Tous les intervenants à la réalisation du projet, y compris maîtrise d'oeuvre,

seront tenus d'adhérer à cette police et d'en supporter les primes au prorata du montant de leurs Marchés respectifs.

En tout état de cause, cette adhésion s'effectuera aux conditions et garanties trouvées par la C.P.C.U, sans que les intervenants puissent se prévaloir de leurs propres conditions quant à leur couverture.

Il est expressément convenu que la mise en place d'une assurance Tous Risques Chantier par la C.P.C.U est sans incidence sur les risques et responsabilités assumés par le Titulaire au titre des lois, règlements, normes et obligations contractuelles applicables, cette police éventuellement souscrite par la C.P.C.U n'apportant, à cet égard, aucune modification, dérogation ou novation quelconque.

Le non-respect de ces obligations peut entraîner la résiliation de plein droit du Marché par la C.P.C.U.

62.2. Assurances du Titulaire

Le Titulaire doit avoir souscrit une police responsabilité de droit commun qui doit garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et de la C.P.C.U, à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels (que ces derniers soient consécutifs ou non à des dommages corporels et/ou matériels) survenant pendant ou après les travaux.

La police en question doit être étendue aux dommages causés avant réception aux matériaux et éléments d'équipement destinés à être incorporés dans la construction ainsi qu'aux ouvrages ou parties d'ouvrage, par incendie, explosion ou eau, y compris ceux subis par les Titulaires eux-mêmes, même si ces dommages ont été causés par des événements fortuits ou de force majeure. Elle doit être également étendue, s'il y a lieu, aux dommages causés aux parties anciennes des ouvrages sur, sous ou dans lesquelles sont exécutés les travaux neufs, ainsi qu'aux biens mobiliers s'y trouvant, notamment par accident, incendie, explosion, eau ou vol.

Le Titulaire doit souscrire une police d'assurance de responsabilité décennale et risques annexes laquelle doit garantir la responsabilité décennale au sens des articles 1792, 1792-2 et 2270 du code civil, l'effondrement avant réception, le bon fonctionnement des éléments d'équipement au sens de l'article 1792-3 du code civil, les dommages immatériels consécutifs et s'il y a lieu les dommages subis par les parties anciennes à la suite de l'exécution des travaux neufs. La police d'assurance doit couvrir la garantie biennale et la responsabilité du Titulaire dans tous les cas que les ouvrages soient considérés comme des travaux de bâtiment ou de génie civil. Elle doit garantir les travaux donnés en sous-traitance qu'ils relèvent ou non des activités garanties par la police de base. Elle doit garantir les travaux de technique non courante. Ce contrat devra être souscrit en capitalisation et prévoir des montants de garantie suffisants en rapport notamment avec le montant du Marché et le risque encouru.

Le Titulaire doit pouvoir justifier de contrats d'assurances en cours de validité garantissant, en cas de pollution accidentelle sur le lieu d'exécution du Marché, l'aire d'entreposage ou de sinistres routiers, la dépollution du Site concerné, ainsi que la réparation des dégâts éventuels causés à une nappe phréatique ou des eaux de surface du fait de l'infiltration ou du ruissellement de produits dangereux. A cet effet, le Titulaire doit produire impérativement, avant la date fixée pour le début des Prestations ou à défaut, à la date fixée pour le début des Prestations, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Au cas où l'inobservation de l'une de ses obligations par le Titulaire engagerait la responsabilité de la C.P.C.U, le Titulaire s'engage à la garantir contre tout recours.

Le Titulaire devra également être assuré, s'il y a lieu, contre :

- les dommages causés par ses véhicules ou ceux loués qu'il utilise pour l'exécution du Marché conformément aux dispositions légales en vigueur ;

- les dommages causés par ses engins de chantier ou ceux loués, fixes ou mobiles, qu'il utilise pour la réalisation de travaux.

Dans tous les cas, le Maître d'ouvrage se réserve la possibilité de demander au Titulaire, aux frais de ce dernier, une augmentation des capitaux couverts s'il juge ceux-ci insuffisants.

Par ailleurs, le Titulaire et ses sous-traitants éventuels font leur affaire de l'assurance de leur matériel, qu'ils en soient propriétaires, locataires ou dépositaires, ainsi que de l'assurance du matériel qui leur est éventuellement confié par la C.P.C.U.

Dans le cas où le Titulaire a fait garantir les dommages de toute nature y compris les pertes pouvant atteindre les biens dont il est propriétaire, locataire ou détenteur à un titre quelconque, sa police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle sa société d'assurance renonce à tout recours contre la C.P.C.U, leurs représentants respectifs et leurs éventuelles sociétés d'assurance.

CHAPITRE VIII - RESILIATION – LITIGES – CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 63 - MESURES COERCITIVES – MISE EN DEMEURE

En cas de manquement aux obligations résultant du Marché ou aux Ordres de services, la C.P.C.U met le Titulaire en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé par une décision qui lui est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai, sauf cas d'urgence, ne peut être inférieur à quinze (15) jours à compter de la date de notification de la mise en demeure.

Si le Titulaire n'a pas satisfait à ses obligations dans le délai imparti par la mise en demeure, la C.P.C.U peut résilier totalement ou partiellement le Marché, soit en demandant au Titulaire une indemnité correspondant au préjudice subi, soit aux frais et risques du Titulaire.

Dans ce dernier cas ou si la C.P.C.U n'estime devoir résilier le Marché ni totalement, ni partiellement, elle peut prendre toutes mesures qu'elle juge utiles, pour que la poursuite des Travaux soit assurée.

Il est préalablement procédé, le Titulaire étant présent ou ayant été dûment appelé, à la constatation des Travaux exécutés et des approvisionnements existants, ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel du Titulaire et à la remise à celui-ci de la partie de ce matériel qui n'est pas utile à l'achèvement des Travaux poursuivis.

Le Titulaire doit rembourser à la C.P.C.U les excédents de dépenses entraînés par l'application des mesures ci-dessus. Ces sommes sont prélevées en priorité sur celles qui sont dues au Titulaire. Si l'application des mesures ci-dessus visées entraîne une diminution de dépenses, le Titulaire ne peut réclamer aucune part de la différence. Il est autorisé à suivre les opérations, sans pouvoir en entraver l'exécution et adresse, par écrit, à la C.P.C.U, ses réserves éventuelles.

La C.P.C.U peut à tout moment mettre fin de façon totale ou partielle à ces mesures :

- soit en confiant de nouveau au Titulaire tout ou partie des Travaux restant à exécuter, si ce dernier justifie des moyens estimés nécessaires par la C.P.C.U pour mener ces Travaux à bonne fin,
- soit en résiliant tout ou partie du Marché. Dans ce cas, la résiliation sera prononcée suivant l'article « Résiliation ».

Dans le cas d'un Marché passé avec des Co-traitants conjoints, les dispositions particulières ci-après sont applicables. Si l'un des Co-traitants ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent pour l'exécution du Lot dont il est chargé, la C.P.C.U le met en demeure d'y satisfaire suivant les modalités définies ci-dessus, la mise en demeure étant adressée au mandataire.

La mise en demeure produit effet, sans qu'il soit besoin d'une mention expresse, à l'égard du mandataire lui-même solidaire du Co-traitant en cause. Le mandataire est tenu de se substituer, aux mêmes conditions de prix et dans le délai déterminé ci-dessus, au Co-traitant défaillant pour l'exécution de ses prestations dans le mois qui suit l'expiration du délai imparti à ce Co-traitant, si ce dernier n'a pas déféré à la mise en demeure.

A défaut, les mesures coercitives prévues ci-dessus peuvent être appliquées au Co-traitant défaillant comme au mandataire.

Si le mandataire ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en tant que représentant et Coordonnateur des autres Co-traitants, il est mis en demeure d'y satisfaire suivant les modalités définies ci-dessus.

Si cette mise en demeure reste sans effet, la C.P.C.U invite les Co-traitants conjoints à désigner un autre mandataire dans le délai d'un mois ; le nouveau mandataire une fois agréé est alors substitué à l'ancien dans tous ses droits et obligations.

Faute de cette désignation, la C.P.C.U choisit une personne physique ou morale pour coordonner l'action des divers Co-traitants conjoints. Le mandataire défaillant reste solidaire des autres Co-traitants et supporte les dépenses d'intervention du nouveau Coordonnateur.

ARTICLE 64 - RESILIATION DU MARCHÉ

Pour l'application de la présente clause, il faut entendre par « le Titulaire », le cas échéant, ses ayant droits, tuteur, curateur ou administrateur.

64.1 Résiliation du Marché du fait de la C.P.C.U

La C.P.C.U peut mettre fin à l'exécution du Marché avant l'achèvement de celui-ci par une décision de résiliation, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception qui en fixe la date d'effet, sous réserve de respecter un préavis de dix (10) jours calendaires à compter de la réception par le Titulaire de la lettre de résiliation.

Le Titulaire s'engage à cesser tout engagement de dépenses ou approvisionnements nouveaux dès réception de la notification de la résiliation par la C.P.C.U.

Les dépenses engagées seront rémunérées sur présentation de justificatifs.

De ces montants seront déduits les approvisionnements pouvant faire l'objet de réutilisations, ainsi que les produits pouvant être réalisés par la cession des approvisionnements réalisés, en accord avec la C.P.C.U. A défaut d'accord, ces matériels sont cédés gratuitement à la C.P.C.U.

Le Titulaire ne pourra prétendre à aucune autre indemnité.

La résiliation est effectuée sans préjudice de l'application des clauses de pénalités.

64.2 Résiliation du Marché aux torts du Titulaire

64.2.1. Résiliation de plein droit après mise en demeure

Lorsque la résiliation est prononcée pour non-respect des obligations résultant du Marché ou aux ordres de services ou de travaux, elle n'ouvre aucun droit à indemnisation au profit du Titulaire; la C.P.C.U se réserve le droit de réclamer une indemnité en rapport avec le préjudice subi par elle.

En cas de résiliation, il est procédé, le Titulaire dûment convoqué, aux constatations relatives aux prestations exécutées, à l'inventaire des fournitures, produits divers. Il est dressé procès-verbal de ces opérations.

L'établissement de ce procès-verbal emporte Réception des prestations exécutées, avec effet à la date de la résiliation, pour le point de départ du délai de garantie et du délai prévu pour le règlement définitif.

Le règlement du Marché est fait en fonction des prestations effectivement réalisées.

Le Titulaire est tenu d'arrêter ses prestations dans le délai fixé par la C.P.C.U, après avoir exécuté les mesures fixées par celle-ci pour assurer la conservation et la sécurité des prestations exécutées.

Ces mesures peuvent comporter la démolition de certaines parties d'ouvrage.

A défaut d'exécution de ces mesures, la C.P.C.U les fait exécuter d'office, aux frais, risques et périls du Titulaire. Ces mesures sont à la charge du Titulaire.

Lorsque certaines prestations s'effectuent dans les locaux de la C.P.C.U, le Titulaire est tenu d'évacuer dans le délai fixé par la C.P.C.U ces locaux et, en particulier, les matériels. S'il n'exécute pas cette obligation, la C.P.C.U peut faire procéder à cette évacuation aux frais, risques et périls du Titulaire.

64.2.2. Résiliation de plein droit sans mise en demeure

Le Marché peut être résilié de plein droit au gré de la C.P.C.U sans aucune formalité judiciaire, par l'envoi d'une simple lettre recommandée avec accusé de réception et sans que le titulaire ou ses ayants droits puissent prétendre à une indemnité quelconque dans les cas suivants :

- en cas de sous-traité, transfert ou apport du Marché sans l'autorisation de la C.P.C.U.
- En cas de fourniture, en connaissance de cause, de renseignements inexacts sur sa société, ses fournisseurs, ses sous-traitants éventuels, son processus qualité, ses produits ayant un impact sur l'objet du Marché.
- En l'absence de la fourniture de la garantie bancaire de bonne exécution dans les délais indiqués à l'article correspondant du présent document.
- En cas de fraude ou tromperie grave sur la qualité des matériaux ou la qualité d'exécution des travaux et plus généralement en cas d'actes frauduleux.

ARTICLE 65 - EFFETS DE LA RESILIATION

Le Titulaire est tenu d'évacuer le chantier dans le délai fixé par la C.P.C.U et, en particulier, les matériels et installations à l'exception de ceux dont la C.P.C.U exige le maintien et des matériaux acquis par la C.P.C.U. Si le Titulaire n'exécute pas cette obligation, la C.P.C.U peut faire procéder à cette évacuation aux frais, risques et périls du Titulaire.

La C.P.C.U peut exiger du Titulaire le maintien sur le chantier de tout ou partie de ses installations générales ou de son matériel. La C.P.C.U doit communiquer au Titulaire la liste des matériels et des installations dont elle désire le maintien sur le chantier, par lettre recommandée avec avis de réception adressée dans le délai de trois mois à dater de la résiliation. Les installations ou matériels ainsi maintenus sont, soit rachetés, soit pris en location.

Les prix de cession sont évalués à l'amiable ou, à défaut, à dire d'expert. Pour le matériel, il est tenu compte, s'il y a lieu, des conditions d'amortissement particulières au Marché, notamment en ce qui concerne le matériel construit spécialement pour l'exécution du Marché et non susceptible d'être employé d'une manière courante sur les chantiers de Travaux. Pour les installations de chantier, il est tenu compte de leur mode de rémunération défini dans le Marché.

Les prix de location sont établis conformément aux stipulations du Marché, puis subissent un abattement de dix pour cent. S'il ressort de l'inventaire que des dépenses sont à faire pour mettre le matériel loué en bon état de marche, ces dépenses sont à la charge du Titulaire.

En cas de résiliation par le Titulaire, pour ajournement total de plus d'un an de la part de la C.P.C.U, les dispositions ci-dessus ne sont applicables qu'aux installations générales et au matériel spécial construit pour l'exécution du Marché.

Lorsque la C.P.C.U désire mettre fin à une location, elle doit en aviser le Titulaire deux mois à l'avance. A l'expiration de ce délai, le Titulaire doit procéder à l'enlèvement du matériel.

La C.P.C.U ne peut maintenir une location au-delà du délai global d'exécution figurant au Marché prolongé d'un an.

En fin de location, le matériel est remis à la disposition du Titulaire sur le chantier en bon état de marche, compte tenu de l'usure normale.

Dans tous les cas de résiliation, la C.P.C.U a le droit d'acquérir les matériaux approvisionnés dans la limite où elle en a besoin pour le chantier, aux prix du Marché ou, à défaut, à des prix établis d'un commun accord.

Lorsque l'Ordre de service de démarrage des travaux n'a pas été notifié dans le délai fixé par le Marché ou, à défaut d'un tel délai, dans les six mois suivant la date du Marché, le Titulaire a le droit d'obtenir la résiliation du Marché. Il perd ce droit si, ayant reçu l'ordre de commencer les Travaux, il n'a pas, dans le délai de quinze jours, refusé d'exécuter cet ordre et demandé par écrit la résiliation du Marché.

Dans le cas de Marchés portant sur plusieurs tranches de Travaux, les stipulations de l'alinéa précédent ne s'appliquent qu'à la première tranche.

ARTICLE 66 - AUTRES CAS DE RESILIATION

Le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité en cas de résiliation du contrat pour l'un des motifs suivants :

66.1. Modifications dans la structure du Titulaire

La C.P.C.U peut résilier le Marché en cas de cessation du Titulaire, de cession du fonds de commerce, ou de toute modification importante affectant le Titulaire.

66.2. Sauvegarde, Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant la procédure de sauvegarde, le redressement ou la liquidation judiciaire du Titulaire est immédiatement transmis par ce dernier à la C.P.C.U. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du Marché. Dans le cas de Co-traitants solidaires, cette transmission est à la charge du Co-traitant en cause.

La résiliation du Marché peut être recherchée par la C.P.C.U en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou liquidation judiciaire conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

66.3. Décès ou incapacité civile

En cas de décès ou d'incapacité civile du Titulaire, personne physique, les ayants-droits, tuteurs ou curateur peuvent présenter un remplaçant du Titulaire. La C.P.C.U se réserve la possibilité d'accepter celui-ci ou de résilier le Marché sans indemnisation.

La résiliation, ainsi prononcée, prend effet à la date du décès ou de l'incapacité civile.

66.4. Incapacité physique

La C.P.C.U peut résilier le Marché si le Titulaire, personne physique, est atteint d'une incapacité physique manifeste, durable et compromettant la bonne exécution du Marché, après mise en demeure et si le Titulaire n'a pu présenter un remplaçant agréé par la C.P.C.U.

66.5. Force majeure

Aucune partie ne sera responsable de l'inexécution de ses obligations si et dans la mesure où cette inexécution est due à un cas de force majeure, à savoir un événement imprévisible et irrésistible se trouvant en dehors du contrôle raisonnable des parties et empêchant la partie affectée d'exécuter ses obligations au titre du Marché.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit en avertir l'autre partie, sans délai, par lettre commandée avec avis de réception, en lui précisant les motifs, les conséquences prévisibles et

leur durée probable. Elle prendra toutes les mesures qui s'imposent pour limiter ces conséquences et leur durée probable ; elle en informera l'autre partie.

S'il apparaît que, en dépit de la mise en œuvre des mesures et actions mentionnées ci-dessus, l'exécution du Marché concerné est devenue définitivement impossible ou doit être reportée pour une période de plus de trois (3) mois à compter de la date de notification de ce cas de force majeure, alors le Marché pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties par écrit moyennant le respect d'un préavis de quinze (15) jours ; étant précisé que les parties devront faire leurs meilleurs efforts afin de résoudre les conséquences pratiques d'une telle résiliation de manière équitable eu égard aux circonstances.

En tout état de cause, chacune des parties assumera les frais et dépenses qu'elle aura engagés depuis la survenance du cas de force majeure jusqu'à la fin dudit cas de force majeure ou jusqu'à la date de résiliation du Marché.

Si la résiliation n'est pas demandée, les obligations affectées par la force majeure sont prorogées automatiquement d'une durée égale au retard entraîné par la survenance du cas de force majeure.

Sont notamment considérés comme cause d'exonération, les cas de force majeure, s'ils interviennent après la conclusion du Contrat, tels que :

- la guerre, déclarée ou non déclarée, la guerre civile, les émeutes et les révolutions, les actes de piraterie, d'attentat ou de terrorisme, les sabotages;
- les cataclysmes naturels tels que violentes tempêtes, cyclones, tremblements de terre, raz de marée, inondations, destructions par la foudre, etc. ;
- les exploitations, les incendies, les destructions de machines, d'usines et d'installations quelles qu'elles soient ;
- le fait du prince ;
- le refus par les Autorités Publiques ou Organismes Officiels d'accorder les autorisations nécessaires à l'exécution du Marché pour autant que ce refus ne soit pas imputable aux parties au Marché.

Ne sont en aucun cas considéré comme un événement de force majeure par la C.P.C.U notamment les événements suivants :

- grèves et conflits sociaux chez la C.P.C.U, le Titulaire, ses Sous-traitants ou fournisseurs,
- toute intempérie dont la période de retour est inférieure à dix (10) ans,
- tout événement survenant dans les locaux de la C.P.C.U dû à une négligence du Titulaire.

66.6. Arrêt de l'exécution des travaux

Si l'une des pièces particulières du Marché prévoit des phases successives d'exécution, la C.P.C.U peut décider d'arrêter l'exécution du Marché à l'issue de chacune d'elles, soit de sa propre initiative soit à la demande du Titulaire.

Les conditions particulières du Marché préciseront les indemnités éventuellement dues.

ARTICLE 67 - EXTENSION DU CONTRAT

Le Marché peut comporter des options. Si la C.P.C.U ne lève pas tout ou partie de ces options, le Titulaire ne peut prétendre de ce fait au versement d'une quelconque indemnité.

Les levées d'option sont formulées par la C.P.C.U par lettre recommandée avec accusé de réception et engagent le Titulaire si elles lui sont adressées dans le délai prévu.

Les prestations faisant l'objet de levées d'option sont soumises aux dispositions du Marché dans les mêmes conditions que celles commandées fermes.

ARTICLE 68 - CLAUSE ILLEGALE OU DECLAREE NULLE

Si, pour une raison quelconque, une clause du Marché devenait illégale ou était déclarée nulle, l'illégalité ou la nullité de la dite clause n'entraînerait pas l'illégalité ou la nullité des autres dispositions contractuelles, sauf si la partie qui entend se prévaloir de cette illégalité ou nullité peut apporter la preuve que cette disposition a été la cause impulsive et déterminante dans sa volonté de contracter.

ARTICLE 69 - DROIT APPLICABLE

Le Droit applicable au présent Marché et à toute contestation qui s'élèverait relativement à son interprétation ou à son exécution est le droit français.

ARTICLE 70 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de contestation relative à l'interprétation et/ou l'exécution du Marché, la partie ayant intérêt à agir saisit l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception aux fins d'une tentative de règlement amiable.

A défaut d'un règlement amiable dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception par l'autre partie de la lettre de saisine, le litige est soumis au tribunal compétent.

ARTICLE 71 - TRIBUNAL COMPETENT

Le Tribunal compétent est celui du siège social de la C.P.C.U, ayant compétence exclusive, même en cas de pluralité de défendeurs et d'appel en garantie.

ARTICLE 72 - FIN DE MARCHÉ

Tous les droits et obligations des parties cesseront immédiatement de produire des effets lors de la résiliation ou de l'expiration du Marché qu'elle qu'en soit la raison.

Cependant, la résiliation ou l'expiration ne produira pas d'effet sur l'existence et la validité des droits et obligations des parties prévus pour demeurer en vigueur au-delà de la résiliation ou l'expiration du Marché.

ARTICLE 73 - RENONCIATION

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque du Marché ou acquiesce à son inexécution, n'a pas pour effet d'accorder à l'autre Partie des droits acquis.

Une telle tolérance ne pourra être interprétée comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.